

REGLEMENTS GENERAUX

SOMMAIRE

	Pages
Préambule	2
1. CHALLENGES	3
2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT	3
3. FORMULE DES COMPETITIONS	3
4. QUALIFICATIONS	6
5. ARBITRAGE	8
6. ORGANISATION DES COMPETITIONS	9
7. ORGANISATION DES RENCONTRES	16
8. RECLAMATIONS - LITIGES	20
9. JUGE-ARBITRE DELEGUE	20
10. USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU ET INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES	20
11. NON PREVUS	20
12. LA CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT	21
13. OBLIGATIONS FINANCIERES	26
14. BAREME DES AMENDES D'ORGANISATIONS DES COMPETITIONS	28
15. DROITS DE FORMATION	29

PREAMBULE

Les présents règlements généraux concernent les compétitions suivantes :

CHAMPIONNAT D'ALSACE

- SENIORS MASCULINS Division Prénationale
Division Excellence
Division Honneur

- - de 18 ans MASCULINS
- - de 18 ans FEMININES
- - de 15 ans MASCULINS
- - de 15 ans FEMININES
- - de 13 ans MASCULINS
- SENIORS FEMININES Division Prénationale

COUPE D'ALSACE

- SENIORS MASCULINS
- - de 18 ans MASCULINS
- - de 15 ans MASCULINS
- - de 13 ans MASCULINS
- SENIORS FEMININES
- - de 18 ans FEMININES
- - de 15 ans FEMININES
- - de 13 ans FEMININES

CHALLENGE D'ALSACE

- SENIORS MASCULINS
- SENIORS FEMININES

FINALES INTERDEPARTEMENTALES

- Toutes divisions
- Toutes catégories

QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DES MOINS DE 18 ANS MASCULINS ET FEMININS

- Phase régionale

1. CHALLENGES

Chaque compétition est dotée d'une coupe ou d'un objet d'art dont la dénomination est précisée par le règlement particulier de chaque épreuve.

Les challenges sont conservés par les clubs.

Dans les catégories "jeunes" les vainqueurs et les finalistes recevront une récompense ainsi qu'une médaille pour chaque participant (joueurs, inscrits sur la feuille de match de la finale disputée).

2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

2.1 Pour participer à une compétition régionale, les clubs doivent :

- Etre affiliés à la FFHB et à jour de leur affiliation
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de la FFHB et de la LAHB, du règlement général des épreuves régionales, le règlement particulier de la compétition, ainsi que les obligations sportives, techniques, d'arbitrage et financières correspondantes.
- Avoir réglé toutes les sommes dues de la saison précédente.

2.2 Les montants des droits d'engagement aux compétitions régionales sont fixés avant chaque saison par décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Les engagements se font à une date fixée chaque année par la Ligue et sur l'imprimé fourni par celle-ci.

L'engagement ne peut être pris en considération que si le droit correspondant est acquitté à la Ligue.

La COC peut procéder au remplacement du ou des clubs défaillants.

3. FORMULE DES COMPETITIONS

3.1 CHAMPIONNATS

Les structures des championnats régionaux masculins et féminins sont données en dernières pages.

Les modalités d'accession et de relégation propres à chaque championnat sont précisées dans les règlements particuliers.

3.2 COUPES

La COC est chargée de l'organisation de ces épreuves.

3.3 MODALITES DE CLASSEMENT

3.3.1 Modalités de classement avec des équipes qui rétrogradent ou qui refusent l'accession à leur demande

Deux classements seront établis dans la division où elles évoluent l'année N + 1

- Un classement avec toutes les équipes, l'équipe "hors concours" sera rétrogradée si elle occupe les places concernées par la descente
- Un classement sans l'équipe "hors concours"
 - . l'équipe classée première sera classée championne et accédera à la division supérieure
 - . les équipes classées aux places relégables seront rétrogradées.

3.3.2 Points attribués

- match gagné : 3 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- forfait ou pénalité : 0 point (goal average : 0 - 20 pour les rencontres jouées en 2 x 30 mn ; 0 - 10 pour toutes les autres (tournois compris))

3.3.3 En cas d'égalité entre deux équipes en cas de match aller/retour

A l'issue des deux rencontres, le vainqueur sera désigné comme suit :

1. Aux points
2. En cas d'égalité, par la différence entre les buts marqués et reçus
3. En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur

En cas de nouvelle égalité, il sera procédé aux tirs au but.

3.3.4 En cas d'égalité entre deux clubs en finale ou match sec (Coupe et finales jeunes)

A l'issue de la rencontre, le vainqueur est désigné comme suit :

L'équipe ayant marqué le plus de buts

En cas d'égalité, à l'issue du temps réglementaire, il est procédé aux tirs au but.

3.3.5 Tirs au but

L'épreuve de tir au but est réalisée conformément au livret de l'arbitrage édition 2012.

3.3.6 En cas d'égalité entre deux clubs en championnat ou d'une compétition

Si deux clubs sont à égalité de points à l'issue de la compétition, ils sont départagés :

1. Goal average particulier
2. Par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
3. Goal average général
4. Quotient des buts marqués et des buts encaissés sur l'ensemble de la compétition
5. Par le plus grand nombre de licenciés masculins à la date du 15 mai

3.3.7 En cas d'égalité entre plusieurs clubs

Si plusieurs clubs sont à égalité de points à l'issue de la compétition, il sera établi un classement particulier entre ces clubs pour déterminer le champion. Si suite à ce classement l'égalité subsistait entre deux ou plusieurs clubs les critères 1 à 4 de l'article 3.3.6 seront appliqués.

3.3.8 Prolongations : il n'y a pas de prolongations dans les coupes et challenges.

3.4 ORGANISATION DE TOURNOIS

3.4.1 Attribution des numéros

Elle pourra avoir lieu soit par décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, soit sur place par tirage au sort avant le début du tournoi.

3.4.2 Tournoi à quatre clubs

- Premier match : 1 - 4
- Deuxième match : 3 - 2
- Troisième match : 4 - 3
- Quatrième match : 2 - 1
- Cinquième match : 2 - 4
- Sixième match : 1 - 3

3.4.3 Tournoi à trois clubs

- Premier match : 1 - 3
- Deuxième match : 2 - battu du premier match
- Troisième match : 2 - vainqueur du premier match

En cas de match nul à l'issue du premier match le club participant au deuxième match est désigné par tirage au sort effectué par les juges-arbitres immédiatement après la rencontre.

3.5 ORGANISATION DES FINALITES ET TITRES INTERDEPARTEMENTAUX

3.5.1 Appel de candidatures

Afin que les finalités se jouent moins tardivement dans la saison, l'organisation est confiée aux clubs de deux départements différents et tout se jouera sur le même week-end.

Années impaires : Bas-Rhin pour les coupes et challenges, Haut-Rhin pour les finales interdépartementales

Années paires : Haut-Rhin pour les coupes et challenges, Bas-Rhin pour les finales interdépartementales.

Dans le cas où il n'y aurait pas assez de candidats pour l'organisation dans le département prévu par le règlement à la date prévue, des candidats de l'autre département pourront se porter volontaire dès la première relance. L'organisation sera alors affectée indifféremment aux candidats des 2 départements.

Un cahier des charges est établi pour les finales :

- Terrain 40 X 20 m obligatoire et tribunes de 300 places assises environ pour les coupes seniors masculins et féminines
- Frais d'arbitrage à charge de la ligue dans tous les coupes et challenges
 - . finales de coupe seniors masculins et féminines
 - . finales des coupes de jeunes
 - . challenges masculin et féminin
 - . titre interdépartemental seniors et jeunes
- Réception d'après match (sauf pour les finales de jeunes, de challenges)
- Pas de frais de déplacement pour les finalistes
-

La COC choisit parmi les candidatures reçues.

3.5.2 Les affiches

Les affiches proposées par l'organisateur devront être validées par la ligue.

4.1 QUALIFICATIONS EN CHAMPIONNAT

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs qui participent aux compétitions sont définies par les règlements généraux de la FFHB.

4.1 Lorsque des championnats débutent avant d'autres, la COC peut restreindre la participation d'un certain nombre de joueurs (joueuses) à certaines rencontres.

Exemples : championnats seniors régionaux avant les championnats nationaux,
championnats des - de 18 ans avant les championnats seniors

Tout joueur ou joueuse de 17, 16 et 15 ans qui aura participé à une rencontre de moins de 18 ans et se retrouve sur la feuille de match de la première journée du championnat seniors de l'équipe première ou de l'équipe réserve de championnat de France ou d'Alsace verra son équipe des moins de 18 ans perdre toutes les rencontres auxquels il aura participé par pénalité (idem pour un championnat régional seniors qui débute avant le championnat de France).

4.2 QUALIFICATIONS EN COUPES ET CHALLENGES

Interdiction aux joueurs et joueuses des pôles et centres régionaux de participer aux coupes challenges régionaux afin de ne pas augmenter leur charge de travail.

4.3 CATEGORIES D'AGE ET NIVEAU DE JEU

MASCULINS ET FEMININES			
ANNEES DE NAISSANCE			
17 ans et +	99	et moins	
- 18 ans	99	00	01
- 15 ans	02	03	04
- 13 ans	04	05	06
- 11 ans	07	08	09

Extraits concernant l'article 36 des règlements fédéraux de la saison 2016/2017

36.2.1

L'assemblée générale de la FFHB détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

36.2.2

A l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions
Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux territoriaux, le bureau directeur d'un comité pourra autoriser des joueurs(euses) de la dernière année d'âge d'une catégorie à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs(euses) de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs(euses) de 11 ans en moins de 15 ans).

La convocation de ces joueurs(euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

36.2.3

Dans le cadre du projet territorial, les années d'âge des compétitions départementales et régionales doivent être harmonisées.

36.2.4

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.
Pour les comités, ligues, ou territoires qui évoluent en années paires, la mixité pourra être autorisée jusqu'à moins de 12 ans.

Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs(euses) très isolé(e)s, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine.

36.2.5

Les joueuses de 15 et 16 ans et ainsi que les joueurs de 16 ans, inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétitions nationales et régionales « plus de 16 ans », après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale.

L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

36.2.6

Les joueuses et les joueurs de 14 ans inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétitions nationales et régionales « moins de 18 ans »

4.4 TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU

		Ballon	Temps de jeu
Masculins	-18	58/60	2 x 30
	-15	54/56	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

Féminines	-18	54/56	2 x 30
	-15	50/52	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

5. ARBITRAGE

Les juges-arbitres sont désignés par la CRA qui peut déléguer ses pouvoirs aux Commissions départementales.

5.1 CHAMPIONNATS

Une caisse de péréquation règle les problèmes financiers des frais d'arbitrage.

Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales par les clubs en présence. Si le juge arbitre doit diriger deux ou plusieurs rencontres, le calcul s'effectue comme suit :

- Chaque équipe paie la moitié de l'indemnité correspondant à la catégorie du match qu'il dispute,
- Les frais de déplacement sont divisés par le nombre d'équipes en présence et supportés à parts égales par chaque équipe.

Le règlement des frais d'arbitrage, répartis également entre les clubs, s'effectue selon les modalités suivantes, pour chacun des championnats régionaux :

1^{er} versement : exigible au 15 septembre
2^{ème} versement : exigible au 15 janvier

5.2 QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT DE France DES MOINS DE 18 ANS MASCULINS ET FEMININS

Une caisse de péréquation règle les problèmes financiers des frais d'arbitrage de cette compétition de qualification.

Les frais sont supportés à parts égales par les clubs en présence lors de chaque phase.

5.3 QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT REGIONAL DES MOINS DE 18 ANS, 15 ANS ET MOINS DE 13 ANS MASCULINS ET FEMININS

Dans le cas d'une qualification au championnat régional, une caisse de péréquation règle les problèmes financiers des frais d'arbitrage de cette compétition.

Les frais sont supportés à part égales par les clubs en présence lors de chaque phase.

5.4 FINALES INTERDEPARTEMENTALES (Champions départementaux) ET FINALES DE COUPES ET CHALLENGES REGIONALES SENIORS ET JEUNES

- Pour les finales sèches seniors et jeunes les frais d'arbitrage sont pris en charge par la Ligue.

5.5 COUPES ET CHALLENGES

A chaque tour le club recevant prend en charge les frais d'arbitrage.

Pour les finales, les frais sont pris en charge par la ligue.

5.6 ABSENCE DES DEUX EQUIPES

En cas d'absence d'une des deux équipes (visiteuse ou à domicile) lors d'une rencontre (championnat, coupe, challenge ou autre), les indemnités kilométriques et un forfait équivalent au frais d'arbitrage de la « plus petite » division (moins de 13 ans actuellement) sont versés au juge-arbitre.

5.7 INDISPONIBILITES DES JUGES ARBITRES ET CORRESPONDANTS DE JUGE ARBITRE

Les juges-arbitres se désistent de plus en plus souvent et de plus en plus tardivement. Cela engendre un surcroît d'activité au « **désignateur** » de la CRA. Il devient très difficile de faire atteindre le quota de matchs à arbitrer à certains clubs. Les clubs doivent être responsabilisés.

Ils désignent à l'intérieur de leur club un correspondant de juge-arbitre (qui pourra être naturellement un des juges-arbitres) qui recevra de la CRA la copie de l'ensemble des désignations des juges-arbitres de leur club.

Les désistements ne pourront plus se faire directement du juge-arbitre vers le CRA. Les juges-arbitres devront aviser le correspondant qui prendra contact avec le « désignateur » de la CRA.

Cette manière de procéder permettra au club de connaître son quota à tout moment et le responsabiliser vis-à-vis de ses juges-arbitres.

6. ORGANISATIONS DES COMPETITIONS

6.1 DATE DE REFERENCE DU CALENDRIER SPORTIF

Notre référence concernant les compétitions est

la date de référence du calendrier sportif (dracs)

C'est la date qui figure sur tous les calendriers de la saison.

6.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 95

6.2.1. Les compétitions des jeunes

Les jeunes autorisés à jouer en LNH, LFH et division 2 masculine féminines sont brûlés dès qu'ils ont participé à une rencontre du championnat cité ci-dessus.

6.3 et 6.4 NON UTILISES

6.5 CALENDRIER ET COMPOSITION DES DIVISIONS

6.5.1 La Commission d'Organisation des Compétitions est seule responsable de l'établissement du calendrier des compétitions régionales en concertation avec la Commission Technique et Formation des Cadres et de la composition des divisions.

6.5.2 En cas de défection d'un ou plusieurs clubs avant la mise sur pied des divisions, la COC procède aux remplacements en fonction des règlements particuliers des épreuves.

6.6 CONCLUSION DES RENCONTRES

6.6.1 En championnat

Après la constitution de chaque division, les clubs indiquent les coordonnées des rencontres dans Gest'hand, équipe par équipe. Ces indications devront être fournies à la date demandée par la COC, au courant du mois d'août.

Les conclusions non fixées à cette date devront être enregistrées deux mois avant la date prévue de la rencontre au plus tard.

En cas de non-respect des délais (deux mois avant), une pénalité financière est infligée au club fautif (voir barème des amendes).

En cas de difficultés dans la programmation de vos rencontres ou autres complications qui vous retardent dans l'enregistrement de la conclusion, n'attendez pas le déclenchement automatique de la sanction pour avertir la COC, transmettez une information à 0100000.coc@handball-france.eu.

La COC fixe d'office tous les horaires et lieux de rencontre des clubs qui n'auront pas renvoyé les indications à la date convenue.

6.6.2 Rencontres sur terrain neutre

Pour les matches que la Ligue fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par celle-ci. Tenant compte des possibilités de trouver le terrain et du délai rapproché des matches, la Ligue peut prévenir les clubs seulement 6 jours à l'avance.

6.6.3 En Coupe d'Alsace - Challenge d'Alsace - Finales Interdépartementales seniors et jeunes et barrages

Le club recevant devra saisir la date et l'horaire de la rencontre dans Gest'Hand à la date fixée par la COC.

En cas de non-respect de cette clause, le club fautif se verra infliger une amende dont le montant est fixé en début de chaque saison et le match sera fixé d'office par la COC.

Les rencontres se déroulent aux jours et horaires prévus à l'article 6.7, la possibilité de jouer en semaine incluse. Pour cette dernière possibilité et compte tenu des délais généralement courts, le club recevant enverra au club adverse et à la COC une fiche navette COC.

En cas de refus du club adverse de jouer en dehors des horaires officiels, une nouvelle conclusion de match devra être établie par le club recevant. Si le délai est trop court, la COC fixera le match d'office.

Le fait de ne pouvoir disposer de sa salle à la date prévue ne constitue pas un motif de remise de match, la rencontre se jouera sur le terrain du club qui aurait du initialement se déplacer.

6.7 HORAIRES

CATEGORIES	SAMEDI	DIMANCHE
SENIORS	entre 19.00 et 21.00	entre 9.30 et 11.00
- de 18 ans	entre 15.00 et 18.30	et
- de 15 ans	S'il y a plus de 110 kms aller, le premier horaire sera fixé à partir de 16.00	entre 14.00 et 16.00
- de 13 ans	Il n'y a aucune obligation de fixer les horaires dans l'ordre : - de 13 ans, - de 15 ans et - de 18 ans	Veillez éviter de fixer les horaires du dimanche matin pour de grands déplacements. Pour des rencontres de plus de 50 kms aller les horaires seront fixés à partir de 10 h 30 et 11 h 00 pour plus de 110 kms aller.

Pour une distance entre deux villes inférieure à 20 km aller, l'horaire pourra être avancé de 30 minutes.

Les rencontres en semaine sont fixées à 20H30 et déplacées à 21H00, si le visiteur l'exige. Cependant les rencontres officielles quelles qu'elles soient, peuvent, sauf opposition du club visiteur, se dérouler dans la semaine qui précède la date officielle, étant entendu que concernant la qualification des joueurs le match est réputé s'être disputé le dimanche, seule date officielle pour la qualification.

Ces horaires peuvent être dérogés suite à l'accord écrit entre les deux clubs (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi).

Pour les rencontres de la dernière journée de championnat de Prénationale Seniors Masculins/Féminins, Excellence Masculins et Honneur Masculins, l'horaire est impérativement fixé le samedi à 20H30, et à 18 h 30 pour les - de 18 ans, afin de garantir la régularité de la compétition.

En championnat :

Lors de la demande des horaires aux clubs, afin d'éviter de nombreuses correspondances, il est prévu que les clubs recevants puissent conclure les horaires de leurs rencontres le vendredi soir ou en-dehors des horaires officiels sans en aviser le club adverse.

Le club adverse devra signifier son désaccord dans les 8 jours après la parution des calendriers ou avant la date limite qui sera précisée chaque année dans l'info de la sportive. Il aura donné son accord tacite s'il ne formula pas son désaccord.

Pour toute absence d'enregistrement quinze jours avant la date prévue de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.

Dans le cas où un club devant se déplacer est sans nouvelle du club recevant ou de l'organisateur, il doit s'enquérir des décisions prises par la ligue dans un délai de quinze jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.

6.8 TABLE DE MARQUE

Les équipes qui opèrent

- en Prénationale masculins et féminines, Excellence et Honneur Régionale
- en championnat des - de 18 ans
- ainsi que celles qui participent à des rencontres de Coupe d'Alsace seniors doivent fournir un licencié afin qu'une table officielle de chronométrage puisse être mise en place pour la rencontre.

Il s'agit du chronométreur qui DOIT être obligatoirement être licencié dans le club recevant et du secrétaire qui DOIT être obligatoirement licencié dans le club visiteur.

Le club recevant DOIT fournir :

- de deux chronomètres
- d'un signal sonore
- d'un sifflet
- d'un carton jaune (avertissement)
- d'un carton rouge (disqualification)
- d'un carton bleu (décision d'établir un rapport écrit)
- de trois cartons verts (temps mort d'équipe/TME)
- d'une installation technique liée au tableau d'affichage
- de deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion
- de deux supports pour les cartons verts

6.9 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE

Lors des matchs aller, la demande doit faire l'objet d'une inversion de rencontre sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Après avoir obtenu l'accord du club adverse, le club demandeur fera figurer obligatoirement les nouvelles coordonnées du match aller et retour sur la fiche navette COC. La COC reste seule décisionnaire pour valider une inversion de rencontre.

1) La Commission d'Organisation des Compétitions est seule compétente pour procéder aux modifications de date, d'horaire et/ou de lieu de rencontres nécessitées par :

- un club ayant un joueur (joueuse) sélectionné(e) ou convoqué(e) à un stage technique régional ou national souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur (cette joueuse). Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur (joueuse) concerné(e), et non pas dans la catégorie où il (elle) évolue,

La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé.

- un joueur(joueuse) convoqué(e) en tant que juge-arbitre pour les compétitions inter-comités, inter-ligues, inter-pôles et phases finales nationales avec désignation par la Commission Centrale d'Arbitrage,
- une modification du calendrier international intéressant des joueurs ou joueuses des équipes de France,
- des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la Commission d'Organisation des Compétitions (par exemple : indisponibilité des installations du fait de l'organisme gestionnaire, certifiée par une attestation écrite). Dans ce cas, le ou les clubs concernés ne sont pas assujettis au versement des droits prévus.

Dans tous les cas c'est la COC qui fixe les nouvelles dates qui sont impératives. TOUTES LES DATES LIBRES AU CALENDRIER GENERAL (notées ou non R) DOIVENT ETRE UTILISEES COMME DATE DE REPORT.

Dans Gest'hand après circulation du report la COC autorise ou non le report.

2) Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires) par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et devront être soumises à l'autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions, dans un délai de 60 jours avant la rencontre.

En cas de modification (date, lieu, horaire) sollicitée par l'un des deux compétiteurs en-deçà du délai de 60 jours avant la date de la rencontre, la demande devra intervenir dans les conditions prévues par les points 1), 2) et 3 de cet article 6.9. La rencontre ne pourra se jouer sans la validation préalable de la COC.

Sanction : match perdu par pénalité pour le club demandeur et pénalité financière correspondante

3) Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être accompagnée :

- d'une proposition de nouvelle date (et d'horaires et/ou de lieu),
- de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s))

- du document qui justifie la demande de report (par exemple : indisponibilité des installations du fait de l'organisme gestionnaire, certifiée par une attestation écrite, ...).
- et pour les modifications demandées dans un délai inférieur à 60 jours par rapport à la date de la rencontre
- d'un droit de 50 euros pour les équipes masculines et féminines de 17 ans et plus et un droit de 20 euros pour les équipes de jeunes (chèque à envoyer à l'adresse du président de la COC avec le justificatif).

A défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

Dans tous les cas, les modifications de dates ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la COC.

En cas de désaccord entre les clubs c'est la COC qui fixe la date et l'heure de la rencontre.

En tout état de cause, la COC apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut faire l'objet d'une réclamation.

NB : La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la COC, le match serait déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

3) Modifications en Coupes d'Alsace, Challenges Masculins/Féminines

Aucune modification de date de rencontre fixée par la COC n'est possible.

Cependant lorsqu'un club voit au moins un de ses joueurs ou joueuses sélectionné (es) sur le plan fédéral ou régional, il peut demander la modification de date de rencontre, à condition que ce joueur ou cette joueuse opère habituellement dans l'équipe devant disputer le match de Coupe d'Alsace concerné.

La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé.

Cette rencontre devra se jouer la semaine qui précède la date du match.

6.10 DEPLACEMENTS

Pour tout déplacement d'une distance inférieure à 50 kms aller, le choix du mode de transport est laissé à l'appréciation du club.

Pour tout déplacement d'une distance supérieure à 50 kms aller, le déplacement par autocar ou train est seul pris en considération en cas de litige.

Toutefois, dans le cas où le déplacement par autocar n'est pratiquement pas possible eu égard à l'état des routes, le club intéressé est tenu de fournir un document émanant de l'entreprise de transport justifiant le refus du déplacement.

Les clubs qui passeraient outre ces dispositions agissent à leurs risques et périls dans le cas où ils ne peuvent rejoindre le lieu de la rencontre pour l'heure de la conclusion.

6.11 FEUILLES DE MATCH

6.11.1 Etablissement

La feuille de match électronique (dématérialisée informatiquement) est obligatoire pour les championnats régionaux, coupes et challenges régionaux.

L'utilisation de la feuille de table électronique est fortement recommandée.

En cas d'impossibilité de remplir la FDME, due à une panne d'ordinateur, une feuille de match papier pourra être utilisée, les juges-arbitres devant indiquer les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant figure dans le tableau des amendes.

La feuille de match doit être établie avant chaque match à l'aide [électronique = des données récupérées dans GEST HAND / pour la FDM papier = de l'imprimé officiel).

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données GEST HAND cela déclenchera une anomalie qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Toutes les rubriques doivent être renseignées. Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (juge-délégué, secrétaire, chronométreur) et les juges-arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence.

Sur la feuille de match papier, toute modification ou rature doit être contresignée par un juge-arbitre.

CAS DES JOUEURS SANS LICENCE AVEC JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur (euse) dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

S'il s'agit d'un (e) joueur (euse) d'une équipe de jeunes, l'officiel identifié

CAS DES JOUEURS SANS LICENCE ET SANS JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur(euse) dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit(e) sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur(euse), et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur(euse) mineur(e), pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.

Si le joueur(euse) ou son responsable d'équipe exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors le juge-arbitre doit refuser de faire débiter la rencontre, mentionner les faits sur la FDME, clôturer la FDME et adresse un rapport à la COC concernée.

Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC concernée :

- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans le *Guide financier*

6.11.2 Envoi

Les juges-arbitres après les opérations prévues par le code d'arbitrage :

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
valident la FDM et la mettent à disposition du responsable de l'envoi	remettent l'original au responsable de l'envoi et une copie à chacun des clubs en présence pour expédition à l'adresse de Jean Denis SAUTER

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe recevant
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la COC, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées à la COC par téléchargement via le logiciel feuille de match électronique : <ul style="list-style-type: none">• avant dimanche 08 h 00 pour les rencontres du samedi après-midi et samedi soir• avant dimanche 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin• avant 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi	Les feuilles de match doivent être postées au tarif prioritaire à Bruno TSCHANN 1, rue Nungesser et Coli 68440 HABSHEIM le premier jour ouvrable qui suit la rencontre (cachet de la poste faisant foi).

6.11.3 Sanctions

Le non respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
1) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà de 14 h 00 pour les rencontres du samedi et dimanche matin et au-delà de 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi	postée au-delà du premier jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)
2) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre	postée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)
3) le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match :	
n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre	n'a pas été postée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

6.12 FORFAITS ET PENALITES

Article 104 de la FFHB :

Est considéré comme forfait isolé :

- l'équipe qui en avise la COC et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé)

- b) l'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match)
- c) l'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs (joueuses) au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match)
- d) l'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié

Les cas de forfait isolé ou général sont définis par les Règlements généraux de la FFHB.

Une équipe est considérée comme forfait général :

- suite à 6 matches perdus par pénalité consécutifs ou non
- suite à 5 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 1 par forfait
- suite à 4 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 2 par forfait
- suite à 3 matches perdus par forfait

Article 104.3.3 de la FFHB : Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive est mise hors championnat dès la décision prise.

6.12.1 Au cours des rencontres "aller" de championnat

Lorsque l'équipe recevante est forfait, elle doit payer le montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse, ainsi que les frais d'arbitrage.

Lorsque l'équipe visiteuse est forfait le match retour est inversé, elle paye le montant des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage.

6.12.2 Au cours des rencontres "retour" de championnat

a) Lorsque l'équipe « recevante » est forfait, le club rembourse les frais de déplacement de l'équipe adverse (en cas de déplacement effectif) et les frais d'arbitrage.

b) Lorsque l'équipe visiteuse est forfait, le club doit rembourser les frais de déplacement du match "aller" de l'équipe adverse (en cas de déplacement effectif), ainsi que le montant des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage.

L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller.

Ces frais sont de 1,44 Euros x le nombre de kms aller/retour, soit 4 voitures à 0,36 euros du km.

6.12.3 La Commission doit statuer dans un délai d'un mois suivant le forfait lors des matches "aller" avant la phase "retour".

Dans les compétitions avec phase préliminaire, les forfaits réalisés lors de la phase préliminaire sont comptabilisés pour la compétition en question.

7. ORGANISATION DES RENCONTRES

7.1 MISE EN PLACE

7.1.1 Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'heure indiquée, qui est impérative. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

7.1.2 Sauf cas de force majeure, dûment constaté, la rencontre doit se jouer. Si l'heure n'est pas celle prévue sur la feuille de conclusion de match ou calendrier, les juges-arbitres

feront un rapport à la COC qui demandera des explications au club recevant ou à l'organisateur qui statuera.

7.1.3 Si les juges-arbitres sont absents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables prennent les mesures prévues au Code d'Arbitrage pour le remplacement. Les juges-arbitres désignés dans ces conditions officieront si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents à l'horaire prévu sur le calendrier ou la feuille de conclusion de match.

7.2 SALLES

Voir articles 85, 145 à 148 des Règlements Fédéraux.
Obligation est faite de jouer en salle toutes les rencontres officielles.

7.3 EQUIPEMENTS

7.3.1 Les clubs doivent obligatoirement disputer les compétitions sous les couleurs indiquées sur le bulletin d'engagement. Si les couleurs des deux clubs en présence sont identiques, le club visiteur doit en changer. Sur terrain neutre, le club ayant effectué le plus grand déplacement doit changer de couleur.

7.3.2 Numéro de dossard

Chaque joueur des équipes participant aux épreuves régionales doit avoir un numéro de dossard distinctif différent de ses partenaires et mentionner celui-ci sur la feuille de match. Si cette disposition n'est pas respectée, les joueurs non en règle ne peuvent prendre part à la rencontre.

7.4 BALLONS

Chaque club doit fournir un ballon réglementaire.
En cas d'absence de ballon ou de présentation de ballons non réglementaires, le club visité sera déclaré battu par pénalité.
Sur terrain neutre, le club ayant effectué le plus court déplacement sera déclaré battu par pénalité. Le juge-arbitre désigne le ballon de la rencontre.

7.5 LICENCES

7.5.1 Les différents types de licences autorisés dans les compétitions régionales sont définis dans les statuts et règlements fédéraux.

La carte individuelle avec la photographie, détenue par le licencié, comporte les mêmes renseignements que la licence, elle vaut licence pour participer à une rencontre de handball.
Elle doit être signée par le titulaire.

En l'absence d'un justificatif d'identité muni d'une photographie, le joueur ou l'officiel ne peut prendre part au match.

7.6 TEMPS DE JEU

7.6.1 Pour toutes les compétitions de catégories seniors et - de 18 ans, le temps de jeu est :

- match simple : 2 X 30 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 25 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 15 minutes

7.6.2 Pour les compétitions des catégories - de 15 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 2 X 25 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 20 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 12 minutes

7.6.3 Pour les compétitions des catégories - de 13 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 2 X 20 minutes en championnat féminines, lors des finales régionales masculins et féminins et 3X15 en championnat masculins
- tournoi à 3 clubs : 2 X 15 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 10 minutes

7.7 RESPONSABILITE DU CLUB RECEVANT OU DE L'ORGANISATEUR

a) Les clubs recevant ou les organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. À ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public, dans les conditions définies à l'article 88 des règlements généraux.

b) Ils doivent prévoir à l'intention des juges-arbitres désignés par la CRA (juges-délégués ou juges-arbitres) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission régionale de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

c) Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

d) Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou les organisateurs doivent désigner, sous l'autorité de leur président, un licencié comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées à l'article 88.1 des règlements généraux.

Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

7.8 RESPONSABLE DE SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPETITION

Tout groupement sportif ou affilié à la Fédération est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs et est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect du juge-arbitre, des joueurs et de leurs biens, avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

Il désignera obligatoirement à cet effet **UN LICENCIÉ MAJEUR** qui figurera sur la feuille de match au titre DE RESPONSABLE DE SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPETITION, ce dernier doit être équipé d'un signe distinctif visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif).

Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

A défaut, le club sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le tableau du barème des amendes d'organisation des compétitions.

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée (aires dédiées au jeu et aux divers acteurs et espaces publics).

Il se met en contact avec les équipes participantes (joueurs et encadrement) et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec le juge-délégué (s'il y en a un désigné sur une rencontre), les juges-arbitres et officiels, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- conduire en amont du match les opérations nécessaires au bon déroulement (aménagements des équipements, disponibilité des prestations et des prestataires de service),
- assurer l'adéquation des équipements en relation avec les exigences de la compétition considérée au bénéfice des acteurs,
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

7.9 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit aux officiels assis sur les bancs de relève ou à la table de fumer.

7.10 INVITATIONS

Chaque club participant à des épreuves régionales a droit pour chaque rencontre, à 16 invitations et seize laissez-passer de joueurs et officiels numérotés. Ces invitations et laissez-passer seront adressés au club visiteur au plus tard 10 jours avant la rencontre pour les matches de championnat.

Les juges-arbitres et juges-délégués désignés par la Ligue ont droit chacun à deux invitations. Tous les porteurs de cartes officielles fédérales ou régionales, au millésime de l'année en cours, ainsi que les possesseurs de cartes internationales ont droit à l'entrée gratuite.

7.11 COMMUNICATION

7.11.1 Les clubs qui ont reçu la charge d'organiser un match sont tenus pour responsable de la publicité de ce match. Les clubs organisateurs doivent employer tous les moyens de communication à leur disposition :

- Articles de presse
- Banderoles
- Affiches, ...

7.11.2 Communication des résultats dans Gest'hand

Les clubs recevant sont tenus de communiquer les résultats de leurs rencontres dans Gest'hand :

- le dimanche avant 12 h 00 pour les rencontres du samedi
- le dimanche avant 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin
- le dimanche avant 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi

A défaut une amende sera infligée au club recevant.

8. RECLAMATIONS - LITIGES

8.1 ETAT DES INSTALLATIONS

Toute contestation concernant :

- L'état des installations sportives
- La qualification des juges-arbitres, des chronométreurs, des managers, entraîneurs ou tout autre officiel
- La qualification d'un ou plusieurs joueurs

doit faire l'objet d'une réclamation.

8.2 QUESTIONS TECHNIQUES

8.2.1 Une réclamation pour faute technique doit être formulée lors de l'arrêt de jeu concerné par la faute présumée et avant la reprise de jeu.

Si à la fin de la rencontre, la réclamation est confirmée, elle doit être transcrite par les juges-arbitres sur la feuille de match sous la dictée de l'officiel responsable plaignant et en présence de l'officiel responsable adverse.

8.2.2 Dans un délai utile, les juges-arbitres adressent un rapport à la CRA.

8.2.3 Un officiel responsable n'ayant pas fait de réclamation verbale au cours de la rencontre peut demander aux juges-arbitres qu'une réclamation soit transcrite sur la feuille de match.

Dans ce cas, les juges-arbitres mentionnent également les conditions dans lesquelles a eu lieu la réclamation.

8.3 **RECEVABILITE DES LITIGES - APPEL ET RECOURS** : voir article des règlements fédéraux.

9. JUGE-DELEGUE

A son initiative (finales, finalités, rencontres de qualification, ...) ou sur demande d'un Comité ou d'un club la COC a la possibilité de désigner un juge-délégué pour une rencontre.

Observateur officiel de la FFHB, celui-ci peut prendre toute initiative pour faire assurer le bon déroulement de la rencontre.

Une place lui est réservée à la table de marque lui permettant d'être en relation avec les juges-arbitres. Il rend compte à la COC.

Les frais de mise en place d'un juge-délégué sont à la charge du demandeur.

10. USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU et INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES

Se reporter à l'article 88 des règlements généraux de la FFHB.

11. NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont traités par la Ligue en application des règlements fédéraux en vigueur et elle se réserve le droit, entre autres, d'apporter pour cas de force majeure, des modifications aux calendriers établis.

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Administration ou s'il ne peut se réunir en temps utile au Bureau Directeur.

Nota : il est recommandé aux dirigeants de se reporter, indépendamment du présent règlement, au règlement particulier de chaque épreuve, aux règlements fédéraux, ainsi qu'au livret d'arbitrage.

12. LA CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

12.1 Echancier

Dates	Circulation des documents
Septembre	Envoi de la note d'information annuelle
A partir du 1er novembre	Contrôles mensuels : vérification par la commission des statuts et de la réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHB, et information aux clubs, Liges, Comités
2 - 15 juin	Réunion de la commission pour validation finale
20 juin	Limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.
30 juin	Date limite de dépôt des réclamations contre les décisions de la CSR/CMCD
31 juillet	Date limite du dépôt des appels contre les décisions des CRL

Les exigences des différents domaines doivent être réunies au 31 mai 2017.

CAS DES CLUBS DE N3M ET N3F QUI SONT RETROGRADES EN PRENATIONALE

L'équipe qui est rétrogradée de la N3 en Prénationale se verra infliger les retraits de points qu'elle aurait eu en restant dans le championnat de France en cumulant les points retirés au socle de base, ainsi que dans le seuil de ressources.

12.2 Domaine sportif : voir le tableau

12.3 Domaine de l'arbitrage

12.3.1 Le juge-arbitre

Disposition particulière pour l'accession en N3M et N3F

Le club de Prénational masculins ou féminin devra avoir au moins un juge-arbitre national ou régional en 2016/2017 pour pouvoir accéder au championnat de France de N3 en 2017/2018 qui aura arbitré 11 matchs officiels dans les compétitions nationales ou régionales seniors et moins nationales ou régionales de moins de 18 ans.

Article 57.3 des règlements fédéraux :

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Dans les deux cas, la fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et les arbitrages de l'arbitre ou du juge-arbitre jeune qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord du club adverse.

Pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des juges-arbitres et juges-arbitres jeunes mutés qui souhaitent que leurs fonctions de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et leurs arbitrages soient comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, les demandes correspondantes devront être déposées avant le 31 décembre 2016, à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/statuts-et-reglementation/documents.html>

Le juge-arbitre en formation :

a) Juge-arbitre départemental

Un licencié en formation (inscrit dans le cursus d'une formation officielle de la CDA concernée) pour être assimilé à un juge-arbitre obligataire, il devra :

- avoir une participation active à la formation,
- réussir le test écrit et physique
- avoir effectué au plus tard au 31 mai un minimum de 5 arbitrages officiels.
- Il lui sera attribué en cours de la saison et en tout état de cause au plus tard le 31 mai le grade de juge-arbitre départemental.

b) Juge-arbitre régional

Un licencié en formation (inscrit dans le cursus d'une formation officielle de la CRA concernée) pour être assimilé à un juge-arbitre obligataire, il devra :

- avoir une participation active à la formation,
- avoir 2 suivis favorables sur des rencontres d'Honneur régionale
- réussir le test écrit et physique

avoir effectué au plus tard au 31 mai un minimum de 5 arbitrages officiels en Honneur régional, les 6 autres peuvent être réalisés en championnat seniors départemental.

- il lui sera attribué en cours de la saison et en tout état de cause au plus tard le 31 mai le grade de juge-arbitre régional.

c) Juge-arbitre classé R4 (âgé de 19, 20, 21, 22 ans)

Cas du juge-arbitre jeune régional qui est classé R4 (âgé de 19, 20, 21, 22 ans) : avoir arbitré 5 matchs en moins de 18 ans et/ou en championnat seniors régional, les 6 autres peuvent être réalisés en compétition moins de 18 ans et/ou compétition seniors départemental.

Cas du candidat juge-arbitre régional : devra avoir arbitré 5 matchs en compétition seniors régional, les 6 autres peuvent être réalisés en championnat seniors régional.

Le juge-arbitre de plus de 55 ans

Le juge-arbitre de plus de 55 ans a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation au sein de son territoire s'il tient à ce que ses arbitrages soient comptabilisés pour la CMCD. La vérification de son implication sera réalisée par la ligue avant de valider la comptabilité de de juge-arbitre de plus de 55 ans pour la CMCD avant la réunion de la commission des statuts et règlements entre 02 et le 15 juin 2017.

Dans le domaine de l'arbitrage :

Juge-superviseur au niveau départemental et/ou régional : 7 interventions (cumuler dans les 2 instances)

Accompagnateur de juge-arbitre jeune : 7 interventions

Au niveau de la formation :

Formation initiale :

Des candidats juges-arbitres, des nouveaux juges-arbitres jeunes
Dans les Ecoles d'arbitrage

Formation continue :

Des juges-arbitres départementaux, des juges-arbitres régionaux, des juges-arbitres jeunes
Dans les Ecoles d'arbitrage

Fonctions dans une structure :

Président de commission de comité et de ligue.

Secrétaire et trésorier de comité et ligue.

Membre titulaire de commission de discipline de comité et ligue (voir premier PV de l'instance) : présence aux réunions de commission effective sur la saison

Fonction dans un club :

Président de club

Exigences :

Le nombre de juges-arbitres à fournir est de : voir tableau

12.3.3 Les Pré Juge-arbitre jeunes (âgés de 13 ans)

La formation du Pré Juge-arbitre jeune est une formation de découverte effectuée dans le club. Cette phase découverte s'effectue prioritairement en solo.

La CDA est dans l'obligation par ses désignations, de permettre aux Pré Juges-arbitres jeunes âgé de 13 ans concernés d'effectuer les minima de 5 arbitrages sur des rencontres à domicile.

Les Pré Juge-arbitres jeunes ne peuvent arbitrer dans les championnats régionaux.

La vérification du nombre de désignations des juges-arbitres et juges-arbitres jeunes est de la responsabilité du CLUB, à cet effet il est tenu de suivre durant toute la saison les désignations de ses juges-arbitres et juges-arbitres jeunes au travers de Gest'hand.

Dans le cas d'un manque de désignations le club est tenu de questionner ses juges-arbitres et juges-arbitres jeunes sur les causes de ce manque. S'il y a défaillance au niveau du club de régler cette situation avec ses juges-arbitres et juges-arbitres jeunes et sinon de prendre attache auprès de la CRA afin de pallier à cet état de fait.

12.4 Domaine technique

Exigences : voir tableau ci-après.

Validité des diplômes d'entraîneur : article 28.2.3.3. des statuts et règlements de la FFHB

La validité des cartes d'animateur de handball est de 3 ans.

La validité des cartes d'entraîneur régional, d'entraîneur interrégional et d'entraîneur fédéral est de 5 ans.

Ligue d'Alsace de handball		CMCD - Socle de base 2016/2017				
Division	Sportive	Arbitrage		Technique		
	Nombre d'équipes de jeunes	Juges-arbitres	Juges-arbitres jeunes et Pré Juge-arbitre jeune			
			Né(e)s en 98 - 99 - 00 - 01 - 02 Pré Juge-arbitre jeune né(e)s en 2003			
Les exigences établies par les instances régionales et/ou départementales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en divisions nationales (29-1-2)						
Prénationale masculins	2	<p>Ne sont comptabilisées que les équipes de moins de 18 ans, 15 ans, 13 ans et 11 ans <u>dans le sexe concerné</u> (les équipes mixtes ne sont pas prises en compte)</p> <p>Les équipes concernées devront avoir participé à un championnat de 6 équipes et comporter au moins 10 licenciés</p>	2	<p>11 arbitrages officiels par juge-arbitre (5 arbitrages par juge-arbitre en formation de juge-arbitre)</p> <p>Les juges-arbitres âgés de plus de 55 ans ne sont comptabilisés que s'ils s'investissent dans le domaine de la formation en arbitrage.</p> <p>Les juges-arbitres REG des clubs REG ne sont comptabilisés que pour les arbitrages effectués dans les championnats REG et NAT. <u>Le club de PRNM ou PRNF qui n'a pas au moins 1 juge-arbitre NAT ou REG en 2016/2017 (ayant arbitré 11 matchs en régional) ne pourra accéder au CdF.</u></p>	<p>2</p> <p><u>VOUS AVEZ DONC 6 ANNEES D'AGE</u></p> <p>5 arbitrages officiels par juge-arbitre jeune et Pré Juge-arbitre jeune (effectués dans les catégories - de 11 ans à - de 18 ans exclusivement) Pour les tournois 2 matchs maximum seront pris en compte</p>	1 entraîneur régional ou plus 1 animateur de handball
Excellence	2		2			2 animateurs de handball
Honneur	1		1			1 animateur de handball
Prénationale féminines	2		1			1 entraîneur régional ou plus 1 animateur de handball
Sanctions	5 points par équipe manquante	5 points par juge-arbitre manquant et/ou par juge-arbitre dont le quota ne sera pas atteint	5 points par juge-arbitre jeune ou Pré Juge-arbitre jeune manquant et dont le quota ne sera pas atteint	5 points par technicien manquant		
CMCD - Seuil de ressources						
Toutes divisions	Aucune	Aucune	Le nombre de juge-arbitre jeune et/ou Pré juges-arbitres jeunes maximum lorsqu'il y a 2 sections du club dans les championnats régionaux est de 3 au lieu de 4	Lorsqu'il y a 2 sections du club dans les championnats régionaux le nombre total est réduit de 1. Dans cette réduction l'exigence d'entraîneur régional est maintenue pour les divisions Prénationale m et f. Les techniciens qui mutent en cours de saison sont comptabilisés pour le club quitté.		
CMCD - Interdictions						
Toutes divisions	Les équipes mixtes - de 11 ans ne sont pas prises en compte. L'équipe sera considérée comme mixte dès lors qu'un élément de l'autre sexe figurera <u>sur une seule FDME.</u>	Les juges-arbitres utilisés dans le socle de base des clubs de CF ne peuvent être utilisés. La licence blanche n'est pas autorisée.	Les juges-arbitres jeunes utilisés dans le socle de base des clubs de CF ne peuvent être utilisés. La licence blanche n'est pas autorisée.	Les techniciens en formation DEVRONT réussir leur examen avant le 31 mai 2017 pour être comptabilisés. Les techniciens utilisés dans le socle de base des clubs de CF ne peuvent être utilisés. La licence blanche n'est pas autorisée		

CMCD des équipes réserves et équipes 3 des clubs de championnats de France

Ligue d'Alsace de handball		CMCD - Socle 2016/2017 des équipes réserves					
Division	Sportive	Arbitrage				Technique	
	Nombre d'équipes de jeunes	Juge-arbitre		Juge-arbitre jeune		Nombre	Situation équipe réserve
Les exigences établies par les instances régionales et/ou départementales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en divisions nationales (29-1-2)							
Prénationale masculins	Aucune obligation		Aucune obligation		Aucune obligation	1 entraîneur régional ou plus	Ce technicien ne peut être dans le socle de base de la CMCD nationale
Excellence				1 animateur ou plus		Ce technicien ne peut être dans le socle de base de la CMCD nationale	
Honneur				0		Aucune obligation	
Prénationale féminines				1 entraîneur régional ou plus		Ce technicien ne peut être dans le socle de base de la CMCD nationale	
Sanctions						5 points par technicien manquant	
CMCD régionale_saison_20162017		Echéancier : 31 mai 2017			Maj le 23 juin 2016		

13 OBLIGATIONS FINANCIERES

Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, définies au paragraphe 2.2, les clubs participant aux compétitions régionales sont soumis à des obligations financières concernant :

- l'arbitrage,
- les frais de transport,
- les recettes.

16.1 ARBITRAGE

16.1.1 Les indemnités d'arbitrage

a) Indemnités kilométriques

0,36 Euros du kilomètre pour un juge-arbitre seul ou en binôme dans un véhicule.

b) Indemnités d'arbitrage

▪ Championnats :

Prénationale masculins	45 Euros
Prénationale féminins	35 Euros
Excellence masculins	35 Euros
Honneur masculins	35 Euros
- de 18 ans masc et fém	30 Euros
- de 15 ans masc et fém.	21 Euros
- de 13 ans masc et fém.	18 Euros

▪ Coupes :

Seniors masculins	45 Euros
Seniors féminins	45 Euros
- de 18 ans masc et fém	30 Euros
- de 15 ans masc et fém	21 Euros
- de 13 ans masc et fém.	18 Euros
Corporative	35 Euros

▪ Challenges :

Seniors masculins	35 Euros
Seniors féminins	35 Euros

16.2 CAISSE DE PEREQUATION KILOMETRIQUE

Une caisse de péréquation kilométrique est établie afin d'équilibrer les charges résultant des déplacements entre tous les participants aux compétitions régionales.
Les frais de déplacement sont calculés sur la base de 0,83 Euros/km.

16.3 RECETTES

16.3.1 Pour toutes les compétitions de la LAHB :

- Tous les championnats
- Les finales de championnat et les matches de barrages
- Tous les tours de coupes et challenges
- Les finales sèches de toutes les coupes et challenges

16.3.2 Cas particulier

Finale : si elle se déroule sur le terrain d'un des deux clubs en présence, les recettes sont partagées à parts égales entre les adversaires en présence, après déduction des frais d'arbitrage et d'organisation.

S'il y a plusieurs rencontres, le partage ne se fera qu'entre les équipes qui jouent contre le club organisateur.

14 BAREME DES AMENDES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS 2016/2017

OBJET DE LA SANCTION		SANCTIONS	
Forfait isolé niveau régional en Championnat seniors		210.00 Euros	
Forfait général niveau régional en Championnat seniors		630.00 Euros	
Forfait isolé niveau régional en Championnat des jeunes		110.00 Euros	
Forfait général niveau régional en Championnat des jeunes		330.00 Euros	
Forfait isolé en coupe ou challenge seniors		50.00 Euros	
Forfait isolé en coupe des jeunes		25.00 Euros	
Forfait suite à inscription ou participation à une compétition ou au cours des épreuves de barrage d'accession, de maintien, de qualification championnat de France		55.00 Euros	
Rencontre perdue par pénalité en seniors		50.00 Euros	
Rencontre perdue par pénalité en jeunes		20.00 Euros	
Formulaire d'engagement de début de saison envoyé en retard Formulaire des contributions mutualisées des clubs au développement en retard		30.00 Euros	
Retard dans l'envoi des coups d'envoi		30.00 Euros	
Demande de remise de match et rectificatif de coup d'envoi moins de 60 jours avant la date de référence en seniors		50.00 Euros	
Demande de remise de match et rectificatif de coup d'envoi moins de 60 jours avant la date de référence en jeunes		20.00 Euros	
Absence de feuille de match		40.00 Euros	
Non communication d'un résultat		30.00 Euros	
Manquement à l'obligation de vérification de la feuille de match, par mention manquante. Pour le club et le juge-arbitre c'est le club qui paye.		5.00 Euros	
Absence de responsable de la salle et d'espace de compétition MAJEUR (tous les niveaux), de secrétaire et de chronométrateur (seniors et moins de 18 ans) sur la FDME		10.00 Euros	
Non présentation de licence (par licence manquante : INV)		10.00 Euros	
Officiel non qualifié		45.00 Euros	
Officiel de banc ou de table non licencié		10.00 Euros	
Présence de maillots différents		30.00 Euros	
Manquement réglementation colle et résine		210.00 Euros	
Non utilisation de la feuille de match électronique en dehors de la panne informatique		210.00 Euros	
Non respect des délais de la transmission de la feuille de match	Feuille de match papier	Au-delà du 1 ^{er} jour ouvrable	20.00 Euros
	Feuille de match papier	Au-delà du 3 ^e jour ouvrable	130.00 Euros
	FDME	Dimanche après 14h00 ou 18h00 suivant l'heure du match	20.00 Euros
	FDME	Au-delà du 3 ^e jour ouvrable	130.00 Euros

15 DROITS DE FORMATION

Art 1: DROITS de FORMATION

Tableau récapitulatif des droits de formation

Inscription sur listes n°	Structures d'évolution et d'accueil	Articles de référence	Calculs droits de formation	Gestionnaire des droits
Liste établie par Comités	Equipes des Comités Inter comités	Comités	Comités	Comités
N° 1	Equipe de Ligue Inter ligues Art : 1-6-2	1-1-2	1-3-2	LIGUE
N° 2	Centres Régionaux Art : 1-6-3	1-1-3	1-3-3 et 1-3-5	
N° 3 N° 4	Pôles Espoirs Listes nationales			
N° 5	Centres de formation des clubs de LNH Art : 1-6-4	Art 64 FFHB	Art 64 FFHB	FFHB

Joueurs et joueuses concernées

Le droit de formation naissant à l'occasion d'une mutation, seul les joueurs et les joueuses ayant fait l'objet d'une mutation sont concernés par les dispositions du présent article.

La saison écoulée étant celle précédant la mutation la saison à venir étant celle postérieure à la mutation

Les joueurs et joueuses inscrits sur une feuille de match inter-comités et figurant sur les listes établies par les comités départementaux NE SONT PAS CONCERNES par les dispositions du présent article.

A l'exception des dispositions de l'article 1-3-5 le droit formation ne peut s'appliquer qu'une seule fois au même licencié.

Etablissement des listes de joueurs et joueuses concernées

Contenu des listes

Liste 1 :

Liste des joueurs(es) inscrits au moins une fois sur une feuille de match Inter Ligues et qui n'ont pas évolué la saison écoulée au Pôle Espoirs ou au Centre Régional

Liste 2 :

Listes des joueurs (es) ayant évolués la saison écoulée au Centre Régional Alsace ou celui d'une autre ligue

Liste 3 :

Liste des joueurs (es) inscrits sur les listes du Pôle Espoirs

Liste 4 :

Liste Espoirs éditée chaque année par le ministère

Liste 5 :

Liste nationale éditée chaque année par le ministère

Procédure d'élaboration des listes

Pour éviter toute confusion pour les joueurs figurant sur 2 listes pour l'établissement du montant des droits et de la détermination de l'organisme chargé de la gestion des droits, seul est pris en compte l'inscription sur une liste déterminée selon la procédure suivante :

1. La ligue établit la liste 1 : pour cela elle retire de la liste des joueurs qui étaient inscrits au moins une fois sur une rencontre Inter ligues tous les joueurs ayant évolué durant la saison écoulée au Pôle Espoirs ou au Centre Régional.
2. La ligue établit la liste 2. Les Comités retirent de leurs listes tous les joueurs ayant évolué durant la saison écoulée au Centre Régional.
3. La ligue reprend les listes 3, 4 et 5 éditées par le ministère et la FFHB et en extrait les joueurs alsaciens.

1-1 Instances gestionnaires et de contrôle des droits de formation.

La gestion des droits de formation est de la compétence :

- 1-1-1 des Comités départementaux lorsque les joueurs et joueuses sont inscrits sur les listes éditées par les Comités et n'ont pas évolué durant la saison écoulée au Centre Régional ou au Pôle Espoirs,
- 1-1-2 de la LAHB lorsque les joueurs et joueuses ont participé aux inter-ligues et sont inscrits sur la liste n° 1 éditée chaque saison par la LAHB (et dans le cas de mutation inter comité),
- 1-1-3 de la LAHB lorsque les joueurs ont évolué aux Centres Régionaux et sont inscrit sur la liste n°2,
- 1-1-4 de la LAHB pour les joueurs et joueuses inscrits sur les listes n° 3, 4 ou 5 éditées par le ministère (article 64.1 du règlement de la FFHB).

1-2. Calcul du droit

- 1-2-1 Droits répartis entre les clubs formateurs et les instances gestionnaires définies à l'article 1-1 selon les modalités indiqués à l'article 1-2-3
- 1-2-2 Pour les clubs accueillant plus de 3 mutés soumis au droit de formation au sein d'une même catégorie de jeu il sera établi à compter du 4^{ème} muté un droit majoré (doublé pour le 4^{ème} et triplé pour le 5^{ème}) calculé sur la base du droit mentionné à l'article 1-2-1. Ce droit majoré reviendra à l'instance gestionnaire.
- 1-2-3 Répartition et montants des droits

La répartition et la détermination du montant du droit de formation de la compétence de la Ligue s'effectuent selon les dispositions prévues à l'article 1-3 en fonction :

- de l'existence d'une procédure de mutation
- de l'ancienneté du joueur ou de la joueuse au sein du club d'origine
- de sa participation aux équipes de Ligue
- de son inscription sur les listes régionales ou nationales
- de son appartenance postérieurement ou ultérieurement à sa mutation aux structures régionales ou nationales.
- du niveau d'évolution durant la saison écoulée de l'équipe masculine ou féminine (selon qu'il s'agit d'un joueur ou d'une joueuse) du club d'origine quitté.
- du niveau d'évolution durant la saison écoulée de l'équipe masculine ou féminine (selon qu'il s'agit d'un joueur ou d'une joueuse) du club d'accueil

Pour un club possédant des équipes masculines et féminines, c'est le niveau de l'équipe première de la section masculine ou féminine concernée qui sert de référence à l'application du dispositif.

Les montants perçus par les instances gestionnaires sont versés à leur commissions « Techniques et Sélection » respectives.

La procédure est sans objet dans le cas de figure d'une mutation retour au club quitté et pour tout motif sérieux d'ordre professionnel ou familial dûment justifié.

La procédure concerne également les mutations de joueurs et joueuses au sein des clubs partenaires travaillant sur un même projet de formation dans le cadre d'un accord ou d'une convention définies à l'article 26 du règlement de la FFHB.

Le droit formation ne peut s'appliquer qu'une seule fois au même licencié.

1-3. **Modalités de calcul des droits**

1-3-1 Joueurs et joueuses n'ayant pas évolué dans une centre régional ou Pôle et inscrits sur les listes éditées par les Comités.
Les modalités de calcul sont du ressort de l'instance départementale.

1-3-2 **Joueurs et joueuses ayant participé aux inter ligues et inscrits sur la liste n° 1 éditée chaque saison par la LAHB**

Détermination de montant du droit de formation sur la valeur du point définie à l'Assemblée Générale de la FFHB affecté d'un coefficient global

Valeur du point fixée à 17,00 € pour la saison 2016/2017

Le coefficient global est obtenu par multiplication des coefficients élémentaires suivants :

<u>Niveau du licencié la saison écoulée :</u>	1
<u>Niveau du club quitté (*)</u>	
Départemental	4
Régional	3
National	2
Élite	1

<u>Niveau du club d'accueil (*)</u>		<u>Ancienneté dans le club quitté</u>	
Régional	2	4 ans et au-delà	4
National ou <	3	3 ans	3
LNH et D1 F	4	2 ans	2
D2 M	4	1 an	1

(*) : niveau de la section masculine ou féminine du club et non le niveau le plus élevé du club

La répartition du montant du droit de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 50% au club quitté
- 30% à la ligue du club quitté
- 20% au Comité du club quitté

Le club quitté est responsable de la gestion du dossier et peut faire valoir ses droits :

s'il s'agit d'un joueur inscrit en liste 1, déjà inscrit ou nouvellement inscrit en Centre Régional, déjà inscrit en pôle ou sur la liste des sportifs de Haut niveau ou celle des sportifs Espoirs la saison précédente :

- jusqu'au 15 novembre lorsque la mutation du joueur est intervenue durant la période officielle des mutations,
- dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de démission du joueur concerné, si la mutation a lieu après le 15 novembre. A défaut, la demande ne sera pas recevable.

Sans demande du club quitté dans les délais mentionnés, la ligue quittée a la responsabilité, dans un délai de 15 jours au terme du délai accordé au club quitté pour faire sa demande, de réclamer les droits de formation, qui sont répartis comme suit :

- 50 % ligue du club quitté,
- 50 % comité du club quitté, sauf si le comité a déjà touché des droits suivant son règlement

1-3-3 Joueurs et joueuses ayant évolué la saison écoulée aux Centres Régionaux et inscrits sur la liste 2 éditée chaque saison par la LAHB.

Détermination de montant du droit de formation sur la valeur du point définie à l'Assemblée Générale de la FFHB affecté d'un coefficient global

Valeur du point fixée à 17,00 € pour la saison 2016/2017.

Le coefficient global est obtenu par multiplication des coefficients élémentaires suivants :

Niveau du licencié ayant évolué la saison écoulée précédente sa mutation au centre régional (liste n° 2) 1,5

Niveau du club quitté (*)

Départemental	4
Régional	3
National	2
Élite	1

<u>Niveau du club d'accueil (*)</u>		<u>Ancienneté dans le club quitté</u>	
		4 ans et au-delà	4
National ou <	3	3 ans	3
LNH et D1 F	4	2 ans	2
D2 M	4	1 ans	1

(*) : niveau de la section masculine ou féminine du club et non le niveau le plus élevé du club

La répartition du montant du droit de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

S'il a évolué la saison écoulée au Centre Régional

50% au club quitté

33% pour le comité du club quitté

17% pour la ligue du club quitté

Le club quitté est responsable de la gestion du dossier et peut faire valoir ses droits :

s'il s'agit d'un joueur inscrit en liste 1, déjà inscrit ou nouvellement inscrit en Centre Régional, déjà inscrit en pôle ou sur la liste des sportifs de Haut niveau ou celle des sportifs Espoirs la saison précédente :

- jusqu'au 15 novembre lorsque la mutation du joueur est intervenue durant la période officielle des mutations,
- dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de démission du joueur concerné, si la mutation a lieu après le 15 novembre. A défaut, la demande ne sera pas recevable.

Sans demande du club quitté dans les délais mentionnés, la ligue quittée a la responsabilité, dans un délai de 15 jours au terme du délai accordé au club quitté pour faire sa demande, de réclamer les droits de formation, qui sont répartis comme suit :

- 50 % ligue du club quitté,
- 50 % comité du club quitté, sauf si le comité a déjà touché des droits suivant son règlement

1-3-4 Joueurs et joueuses inscrit(e)s sur les listes nationales (3, 4 et 5)

Le calcul du droit s'effectue selon les modalités de l'article 64.1 du règlement de la FFHB.

1-3-5 Droit de formation complémentaire :

Sont concernés les joueurs ou joueuses intégrés aux Pôles ou aux Centres Régionaux dont les droits de formation définis aux articles précédents ont déjà été versés lors d'une mutation antérieure.

Dans le cas où un joueur ou une joueuse dans cette situation mute une seconde fois, le nouveau club d'accueil est tenu de verser à l'instance régionale dans les 20 jours à réception du courrier de la ligue (voir ci-dessous) un droit de formation complémentaire d'un montant forfaitaire de 400 euros.

Ce droit n'est pas dû dans le cas d'une mutation « retour au club quitté ».

Le montant perçu est destiné au fonctionnement des 2 centres régionaux (masculins et féminins).

1-4. Modalités de mise en oeuvre

Le club quitté est responsable de la gestion du dossier et peut faire valoir ses droits :

- 1) s'il s'agit d'un joueur inscrit en liste 1, déjà inscrit ou nouvellement inscrit en Centre Régional, déjà inscrit en pôle ou nouvellement inscrit en pôle ou sur la liste des sportifs de Haut niveau ou celle des sportifs Espoirs la saison précédente :
 - jusqu'au 15 novembre lorsque la mutation du joueur est intervenue durant la période officielle des mutations,
 - dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de démission du joueur concerné, si la mutation a lieu après le 15 novembre. A défaut, la demande ne sera pas recevable.

Passées ces délais, le club d'accueil n'est plus tenu de verser les droits afférents.

Pour faire valoir ses droits le club quitté doit informer :

- le comité pour les listes établies par le comité,
- la ligue pour la liste 1 et la liste 2,
- la ligue pour la liste 3, la liste 4 et la liste 5.

par lettre recommandée avec avis de réception dans les délais précités à l'aide du document qui figure chaque année dans le document de l'assemblée générale pour les listes 1 et 2. Il peut également être téléchargé sur le site Internet de la ligue.

Pour les listes 3,4 et 5 le document est téléchargeable sur le site fédéral.

C'est le comité (pour les listes établies par le comité) ou la ligue qui est responsable de la gestion du dossier. Il ou elle informe sans délai le club d'accueil.

- 2) Si la demande concerne deux clubs de la ligue :

- elle accuse réception de la demande
- vérifie et valide le montant des droits et,
- informe sans délai le club d'accueil.

Cette notification déclenche le délai de paiement, qui doit être effectué à la ligue dans le mois suivant.

- 3) Si la demande concerne deux clubs de ligues différentes, la ligue du club quitté :

- accuse réception de la demande,
- vérifie et valide le montant des droits et,
- informe sans délai le club d'accueil et la ligue du club d'accueil.

Cette notification déclenche le délai de paiement, qui doit être effectué à la ligue dans le mois suivant.

La répartition du montant du droit de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

50% au club quitté

30% ligue du club quitté

20% comité du club quitté

Sans demande du club quitté dans les délais mentionnés au 64.1.4.1a), la ligue quitté a la responsabilité, dans un délai de 15 jours au terme du délai accordé au club quitté pour faire sa demande, de réclamer les droits de formation, qui sont répartis comme suit :

- 50 % ligue du club quitté,
- 50 % comité du club quitté, sauf si le comité a déjà touché des droits suivant son règlement

1-5. Litiges

La décision :

- du comité (listes établies par le comité)
- de la ligue (liste 1 et liste 2)
- de la ligue (liste 3, 4 et 5)

validant le montant des droits de formation dus et déclenchant le délai de paiement, est susceptible de réclamation auprès :

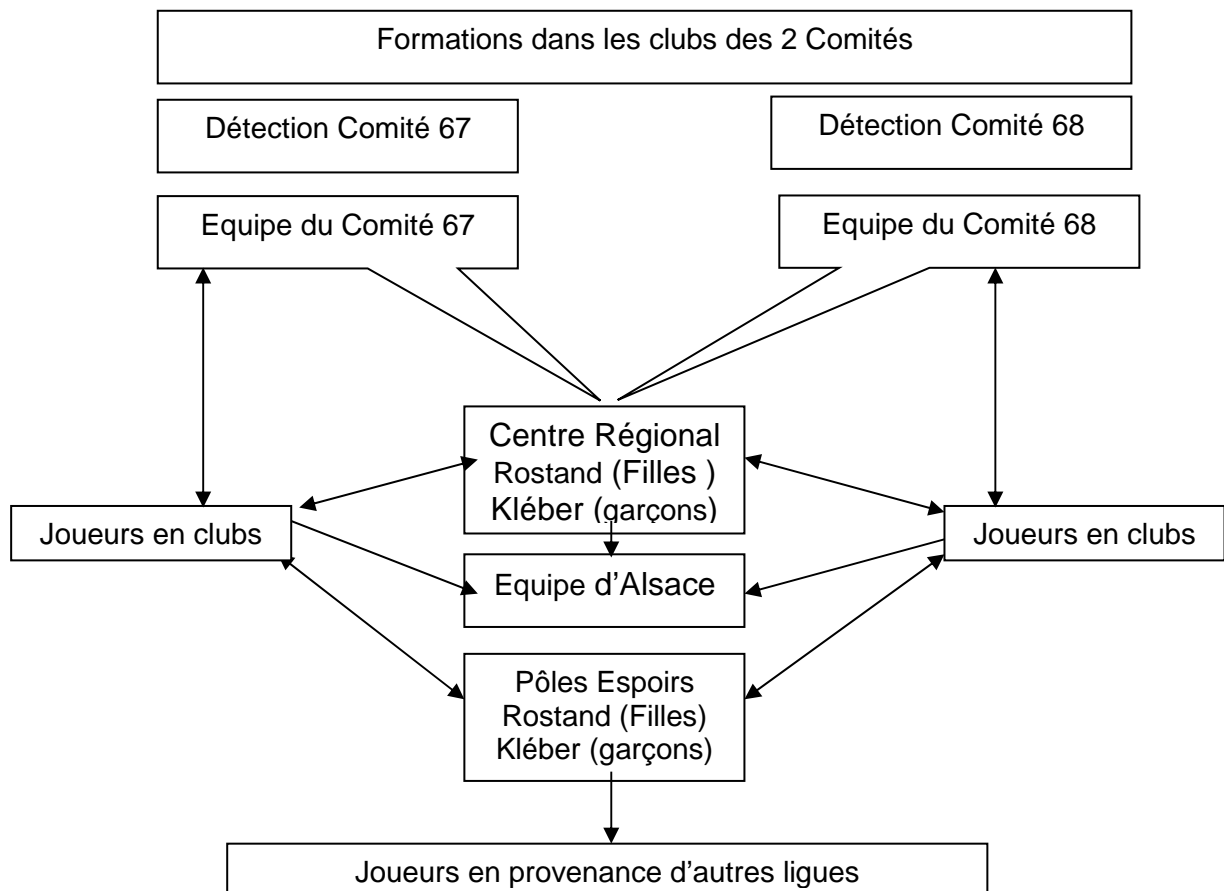
- du comité (listes établies par le comité)
- de la ligue (liste 1 et liste 2)
- de la Commission Nationale des Statuts et Réglementation (liste 3, liste 4 et liste 5)

suivant les dispositions prévues dans le règlement d'examen des R et L.

En cas de litige concernant les listes 3,4, 5 porté à la connaissance de la commission nationale des statuts et de la réglementation, celle-ci confirme ou non la régularité de la demande et le montant des droits. Elle notifie sa décision aux deux clubs par lettre recommandée avec avis de réception, et copie aux ligues et comités concernés.

Cette décision est susceptible de réclamation auprès de la commission nationale des réclamations et litiges, dans les conditions prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

1-6 Structures d'évolution et d'accueil des joueurs et joueuses



1-6-1 Détections et regroupements départementaux :

A) Regroupement des joueurs et joueuses participant aux détections départementales
Ces joueurs et joueuses seront amenés à intégrer les équipes départementales la saison suivante.

B) Regroupement des joueurs et joueuses participant aux inters comités
Ces joueurs et joueuses sont intégrés au sein des équipes départementales.

Leur formation est assurée par les cadres et les intervenants de la
« Commission Techniques et Sélection » des comités départementaux.

En fin de saison, ces joueurs et joueuses sont inscrits sur la liste éditée par les Comités.

En cas de mutation, la gestion des droits de formation est assurée par l'instance désignée à l'article 1-1 selon les modalités définies à l'article 1-3.

1-6-2 Structures régionales :

Cette structure regroupe les joueurs et joueuses principalement issues des équipes départementales ayant participé aux inter-comités la saison précédente et entrant dans la catégorie d'âge des équipes d'Alsace.
Leur formation est assurée par les cadres et les intervenants de la
« Commission Techniques et Sélection » et de l'E.T.R.

Toute personne active au sein de la structure se doit d'avoir un comportement tant neutre qu'intègre et n'est donc pas autorisé d'influencer les joueurs ou joueuses dans le but de les orienter sur un club en particulier.

Dans le cas contraire la personne concernée fera l'objet d'un avertissement ou d'un blâme de la part du conseil d'administration de la LAHB.

En cas de mutation, la gestion des droits de mutation déterminés à l'article 1-2-3 est assurée par l'instance désignée à l'article 1-1 selon les modalités définies à l'article 1-3.

1-6-3 Structures d'entraînement régionales et nationales.

Les Pôles fédéraux de Strasbourg sont des structures nationales labellisées par le Ministère du sport et du ressort de la FFHB, les cadres des pôles sont des cadres d'état.

Le nombre de ces joueurs inscrits sur les listes nationales de haut niveau étant limité par circulaire ministérielle, la LAHB a créé des structures régionales :
« les Centres régionaux Masculins et féminins » fonctionnant conjointement avec les Pôles.

L'entrée au sein des POLES et du CENTRE REGIONAL s'effectue sous la forme de tests d'aptitude et d'examen du dossier scolaire.

Chaque année en concertation avec

- les entraîneurs de clubs évoluant en championnat de France,
- les entraîneurs ou les représentants des clubs formateurs ayant un(e) joueur (joueuse) au centre régional ou au pôle),
- les titulaires des structures.

Il sera dressé par les CTR

- un bilan succinct de l'année écoulée,
- une étude du projet de tous les joueurs et les joueuses des pôles,
- une mise au point sur la situation des structures élites,
- une analyse des projets des clubs pour la saison suivante.

A l'issue de cette concertation, sont établies des propositions de niveau de jeu bas et haut à chacun des titulaires de ces 2 structures. Ces propositions ne devront comporter aucune indication de club.

Une copie du procès verbal de cette réunion est adressée au président du club pour information.

Toute personne active au sein de la structure se doit d'avoir un comportement tant neutre, qu'intègre et n'est donc pas autorisée à influencer les joueurs ou joueuses dans le but de les orienter sur un club en particulier.

Le fait que les joueurs ou les joueuses concernées respectent ou pas ces propositions de niveau de jeu sera sans conséquence sur leur présence dans la structure la saison suivante.

En cas de mutation, la gestion des droits de mutations déterminés à l'article 1-2-3 est assurée par l'instance désignée à l'article 1-1 selon les modalités définies à l'article 1-3.

1-6-4 Autres structures regroupant les joueurs et joueuses inscrits sur les listes nationales de haut niveau :

- les centres de formation labellisés « club formateur » accueillis au sein des clubs évoluant en LNH Structures nationales labellisées par le Ministère du sport et du ressort de la FFHB (pour la région Alsace il s'agit du centre de formation du SC Sélestat masculins).

REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS REGIONALES

SOMMAIRE

	PAGES
PRENATIONALE MASCULINS	39
PRENATIONALE FEMININES	41
EXCELLENCE MASCULINS	43
HONNEUR MASCULINS	44
CHAMPIONNAT D'ALSACE - de 18 ans masculins	46
QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT DE France DES MOINS DE 18 ANS MASCULINS ET FEMININES	48
CHAMPIONNAT D'ALSACE DES MOINS DE 15 ANS MASCULINS ET FEMININES - DIVISION EXCELLENCE	50
CHAMPIONNAT D'ALSACE DES MOINS DE 13 ANS MASCULINS ET FEMININES - DIVISION EXCELLENCE	52
FINALES INTER-DEPARTEMENTALES	55
COUPE D'ALSACE SENIORS MASCULINS	57
COUPE D'ALSACE SENIORS FEMININES	59
COUPE D'ALSACE DES - de 18/15/13 ans MASCULINS	61
COUPE D'ALSACE DES - de 18/15/13 ans FEMININES	63
CHALLENGE D'ALSACE SENIORS MASCULINS	65
CHALLENGE D'ALSACE SENIORS FEMININES	67
COUPE CORPORATIVE	69
SCHEMA DES COMPETITIONS	71/72

REGLEMENT PARTICULIER
CHAMPIONNAT D'ALSACE SENIORS MASCULINS
DIVISION PRÉNATIONALE

Article 1 :

Les clubs participant sont regroupés dans une poule unique de 12 équipes.

Les joueurs du pôle espoirs :

36.2.5 Les joueurs de 16 ans inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisé(e)s à évoluer **en compétition** nationale et **régionale « plus de 16 ans »**, après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale.

L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

Article 2 : Accession en Nationale 3 Fédérale

Le club classé premier est déclaré : "CHAMPION D'ALSACE PRÉNATIONALE" et monte automatiquement en division Nationale 3.

Il ne peut refuser la montée en championnat de France sous peine d'application du Règlement Fédéral. Cependant, s'agissant d'une équipe réserve qui ne peut accéder en Nationale 3, l'équipe suivante au classement accède à la Nationale 3.

Accession possible du deuxième :

La COC de la FFHB proposera le repêchage à un vice-champion de ligue selon un classement établi sur la base de calcul suivant :

- quotient nombre de licenciés compétitifs de la catégorie au 1er mai de la saison sur nombre d'équipes de la ligue régionale évoluant dans les championnats nationaux.

Le classement sera décroissant et établi à la fin de la saison précédente pour une diffusion avant le début de saison.

La ligue classée à la première place sera celle qui obtiendra le plus grand nombre de licenciés par rapport à son nombre d'équipes évoluant dans les compétitions nationales.

Article 3 : Relégation automatique en division Excellence

Les équipes classées au 11^{ème} et 12^{ème} rang sont reléguées en division Excellence Régionale.

Selon les cas de figure des relégations supplémentaires peuvent avoir lieu.

En cas de places disponibles en Prénationale, il sera fait appel en premier lieu aux équipes classées aux 5 premières places de l'Excellence.

Lorsque toutes les possibilités d'accession supplémentaires dans la division inférieure seraient épuisées, il sera alors fait appel dans l'ordre aux 11^{ème}, puis au 12^{ème} pour participer au championnat de Prénationale.

Article 4 : Modalités d'accession en Prénationale

Les équipes classées aux 2 premières places de l'Excellence régionale accèdent en Prénationale, sauf :

1. Si une équipe du même club évoluait déjà en Prénationale la saison écoulée

2. Si l'équipe première évolue en N3.

Les équipes classées à la 6^{ème} place et au-delà ne peuvent accéder en Prénationale.

Une équipe classée à la 1^{ère} place (uniquement) de la Prénationale ne peut refuser l'accession, sous peine de déclassement (Règlements Généraux Fédéraux).

Article 5 : Cas des équipes réserves

Il n'y a aucune limitation de quantité d'équipes réserves.

Seules les équipes réserves des clubs dont l'équipe première évolue en LNH, Division 1 et 2, Nationale 1 et 2 Fédérale peuvent disputer le championnat de Prénationale.

Dans le cas où une équipe réserve opère en Prénationale et que l'équipe fanion du club est reléguée en Nationale 3 Fédérale, l'équipe réserve est reléguée en division Excellence Régionale.

Les équipes 3 dont les équipes 2 jouent au moins en N2M et dont l'équipe première joue en PROD2 et LNH peuvent participer au championnat de Prénationale.

Un club ne peut avoir 2 équipes qualifiées pour une même division de championnat Régional.

Dispositions pour l'accession d'une équipe réserve en Nationale 3

L'équipe première doit disputer le championnat de LNH, D2, N1 ou N2.

L'équipe réserve ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs ou joueuses de plus de 22 ans.

Sanction : pas d'accession possible si une seule feuille de match présente plus de 4 joueurs. Mais cette rencontre ou toutes les rencontres à plus de 4 joueurs de plus de 22 ans ne sont pas perdues par pénalité.

Article 6 : Joueurs sélectionnés

On entend par joueur sélectionné : joueur faisant partie des âges de référence (17 ans et plus).

REGLEMENT PARTICULIER
CHAMPIONNAT D'ALSACE SENIORS FEMININES
DIVISION PRENATIONALE

I. QUALIFICATION ET OBLIGATIONS

Article 1 :

Lorsque le championnat Prénationale débute avant le championnat de France de LFH, Division 2, Nationale 1, 2 et 3, la COC peut restreindre la participation d'un certain nombre de joueuses à certaines rencontres.

Ce nombre, ainsi que les modalités restrictives, feront, le cas échéant, l'objet d'un additif au règlement particulier.

Les joueuses du pôle espoirs :

36.2.5 Les joueuses de 15 ans et de 16 ans inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisé(e)s à évoluer **en compétition** nationale et **régionale « plus de 16 ans »**, après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

II. FORMULE DE L'EPREUVE

Article 2 :

Les clubs participants sont regroupés dans une poule unique de 12 clubs.

Article 3 : Attribution du titre de Champion d'Alsace

Le club classé premier est déclaré : " CHAMPION DE LA PRENATIONALE".

Article 4 : Accession en Nationale 3 Fédérale

Le premier du classement monte automatiquement en Nationale 3. Il ne peut refuser la montée en championnat de France sous peine d'application de règlement fédéral.

Accession possible du deuxième :

La COC de la FFHB proposera le repêchage à un vice-champion de ligue selon un classement établi sur la base de calcul suivant :

– quotient nombre de licenciés compétitifs de la catégorie au 1er mai de la saison sur nombre d'équipes de la ligue régionale évoluant dans les championnats nationaux.

Le classement sera décroissant et établi à la fin de la saison précédente pour une diffusion avant le début de saison.

La ligue classée à la première place sera celle qui obtiendra le plus grand nombre de licenciés par rapport à son nombre d'équipes évoluant dans les compétitions nationales.

Dispositions pour l'accession d'une équipe réserve pour l'accession en N3

L'équipe réserve ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueuses de plus de 22 ans.

Sanction : pas d'accession possible si une seule feuille de match présente plus de 4 joueurs. Mais cette rencontre ou toutes les rencontres à plus de 4 joueurs de plus de 22 ans ne sont pas perdues par pénalité.

Article 5 : Accession automatique en Prénationale

a) 2 accessions par département, la ligue précise les dispositions à respecter l'année n-1 :

Les 2 accessions ne seront pas recherchées au-delà de la 3^{ème} place dans chaque département [sauf cas b)]

Ne peuvent accéder :

- que les équipes qui sont en règle dans les 4 domaines de la CMCD régionale l'année de l'accession :

Sportive : avoir 2 équipes de jeunes féminines (pas d'imposition pour les équipes 2)

Arbitrage : 1 juge-arbitre (pas d'imposition pour les équipes 2)

Juge-arbitre jeune : 2 juge-arbitres jeunes (pas d'imposition pour les équipes 2)

Technique : 1 entraîneur régional ou plus et un animateur (pour les équipes 2, un entraîneur régional ou plus qui ne devra pas figurer dans le socle de base de l'équipe première l'année de l'accession)

b) S'il n'y a aucune accession dans les conditions prescrites dans les 3 premières places, il y a au minimum une accession par département. L'accession sera alors recherchée jusqu'à la 5^{ème} place :

- dans le respect de la CMCD décrite ci-dessus en cherchant jusqu'à la 4^{ème} place, puis à la 5^{ème} place
- s'il n'y a toujours aucune équipe, un accédant sera recherché à partir de la 1^{ère} place dans les conditions de la CMCD départementale

Un club classé à la 3^{ème} place et au-delà peut refuser l'accession sans être pénalisé.

Cependant, s'agissant d'une équipe d'un club dont une équipe supérieure opère déjà en Prénationale, cette équipe ne peut accéder en division supérieure.

Article 6 : Relégation automatique en compétition départementale

Les équipes classées aux 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} places sont reléguées en Prérégionale. Selon les cas de figure, des relégations automatiques supplémentaires peuvent avoir lieu.

Dans le cas où il n'y aurait qu'une accession dans chaque département, qu'une seule accession sur les deux départements, aucune accession dans chaque département suivant l'article 5, et/ou d'autres places seraient disponibles en fonction de défections ou pour d'autres motifs, le repêchage aura lieu au niveau des équipes de Prénationale.

Le dernier ne pourra être repêché. Des repêchages pourraient avoir lieu en Prérégional dans le cas où les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} seraient déjà repêchés.

Article 7 : Cas des équipes réserves

Il faut 1 division d'écart entre les équipes de championnat de France et l'équipe réserve qui joue en championnat de France.

Une équipe réserve qui peut accéder en championnat de France doit avoir son équipe première au moins en N2F.

Les équipes 3 dont les équipes 2 jouent au moins en N2F et dont l'équipe première joue en D2F ou LFH peuvent participer au championnat de Prénationale.

Il n'y a aucune limitation de quantité d'équipe réserve.

Un club ne peut avoir deux équipes qualifiées pour une même division de championnat régional.

Article 8 : Joueuses sélectionnées

On entend par joueuse sélectionnée : joueuse faisant partie des âges de référence (17 ans et plus).

REGLEMENT PARTICULIER

CHAMPIONNAT D'ALSACE SENIORS MASCULINS - DIVISION EXCELLENCE

Article 1 :

Les clubs participants sont regroupés dans une poule unique de 12 clubs.

Sont promues en Prénationale les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} dans la division Excellence Régionale à l'issue de la saison écoulée ou les équipes suivantes qui remplissent les conditions requises.

Les joueurs du pôle espoirs :

36.2.5 Les joueurs de 16 ans inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisé(e)s à évoluer **en compétition** nationale et **régionale « plus de 16 ans »**, après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale.

L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

Article 2 : Relégation automatique en Honneur régionale

Les équipes classées au 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} rang sont reléguées en Honneur régionale.

Les relégations du championnat de France en Prénationale entraînent des relégations supplémentaires de la division Excellence en Honneur régionale.

En cas de repêchage il sera fait appel aux équipes classées aux 5 premières places de la division d'Honneur.

Dans le cas où toutes les possibilités de repêchage dans la division inférieure seraient épuisées, le repêchage pourra avoir lieu en Excellence.

Article 3 : Modalités d'accession en Excellence régionale

Les équipes classées aux 3 premières places de l'Honneur régionale accèdent en Excellence régionale, sauf :

- si une équipe du même club évoluait déjà en Excellence Régionale la saison écoulée
- si l'équipe première évolue en Prénationale.

Une équipe ne peut refuser l'accession, sous peine de déclassement (Règlements Généraux Fédéraux).

Pas d'accession au-delà de la cinquième place, sauf après le maintien des 10^{ème} et 11^{ème} de la division Excellence.

Article 4 : Cas des équipes réserves

Seules les équipes réserves des clubs dont l'équipe première évolue en Nationale peuvent disputer le championnat d'Excellence Régionale.

Les équipes 3 dont l'équipe 2 joue au moins en N3M et dont l'équipe première joue en N1M, PROD2 et LNH peuvent participer au championnat d'Excellence.

Il n'y a aucune limitation de quantité d'équipe réserve.

Un club ne peut avoir deux équipes qualifiées pour une même division de championnat régional.

Article 5 : Joueurs sélectionnés

On entend par joueur sélectionné : joueur faisant partie des âges de référence de la compétition concernée (17 ans et plus).

REGLEMENT PARTICULIER

CHAMPIONNAT D'ALSACE SENIORS MASCULINS - DIVISION HONNEUR

Article 1 :

Les clubs participants sont regroupés dans une poule unique de 12 clubs.

Sont promues en Excellence régionale les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} de la division d'Honneur Régionale à l'issue de la saison écoulée ou les équipes suivantes qui remplissent les conditions requises.

Les joueurs du pôle espoirs :

36.2.5 Les joueurs de 16 ans inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisé(e)s à évoluer **en compétition** nationale et **régionale « plus de 16 ans »**, après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale.

L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

Article 2 : Relégation en Prérégional

Les équipes classées au 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} rang sont reléguées en division Prérégionale.

De plus, les relégations du championnat de France en Prénationale entraînent des relégations supplémentaires de la division Honneur en Prérégional.

En cas de repêchage il sera fait appel aux équipes classées aux 5 premières places de la Prérégionale.

Suivant le classement, en premier les équipes classées aux 3^{èmes} places de chaque département qui sont départagées par :

- 1) Quotient Réussite (QR) : nombre de points obtenus au classement final divisé par le nombre de matchs disputés
- 2) Quotient goal avérage = différence entre les buts marqués et les buts encaissés divisé par nombre de matchs disputés.
- 3) Quotient nombre de buts marqués sur nombre de matchs disputés.

4) En cas d'égalité parfaite, une équipe première sera retenue avant une équipe réserve
Dans le cas où toutes les possibilités de repêchage dans la division inférieure seraient épuisées, le repêchage pourra avoir lieu en Honneur.

Article 3 : Modalités d'accession en Honneur Régionale

Les 2 équipes classées premières dans la Prérégionale de chaque département accèdent automatiquement en Honneur Régionale, sauf si une équipe du même club évoluait déjà en Honneur Régionale la saison écoulée.

Les équipes du championnat départemental classées au 6^{ème} rang et au-delà ne pourront être sollicitées pour l'accession.

Une équipe ne peut refuser l'accession, sous peine de déclassement (Règlements Généraux Fédéraux).

Article 4 : Cas des équipes réserves

Seules les équipes réserves des clubs dont l'équipe première évolue en Nationale ou Prénationale peuvent disputer le championnat d'Honneur Régionale.

Les équipes 3 dont l'équipe 2 joue au moins en N3M et dont l'équipe première évolue en N1M, PROD2M et LNH peuvent participer au championnat Honneur.

Il n'y a aucune limitation de quantité d'équipe réserve.

Article 6 : Joueurs sélectionnés : On entend par joueur sélectionné : joueur faisant partie des âges de référence de la compétition concernée.

REGLEMENT PARTICULIER

CHAMPIONNAT D'ALSACE DES - DE 18 ANS MASCULINS ET FEMININES

1. ENGAGEMENTS

Article 1 :

Les dates disponibles pour mettre sur pied des qualifications sont insuffisantes pour mettre sur pied une phase qualificative.

2. FORMULE DE L'EPREUVE : une division de 12 équipes avec 6 équipes de chaque département.

Mais 14 équipes en 2016/2017 en masculins

Phase préliminaire à 14 équipes jusqu'au 02 février 2017, en matchs aller, puis

- une poule haute de 5 équipes en matchs aller/retour et

- une poule basse de 9 équipes qui joueront les matchs retour de la 1^{ère} phase.

Un classement final de 1 à 14 sera établi.

3. PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE LA SAISON 2017/2018

Article 2 :

Article 2a : Poule de 12 et 14 équipes en masculins :

Préalable :

Les 4 premières équipes du classement du championnat 2016/2017 issues de chaque département sont maintenues dans la division pour la saison 2017/2018.

Les 2 premières équipes de chaque département issues du classement par points du tableau ci-dessous seront qualifiées pour le championnat 2017/2018.

Les équipes classées après la 4^{ème} place de chaque département dans le classement du championnat de la saison 2016/2017 ne pourront participer au championnat de la saison 2017/2018.

Elles pourront quand même s'inscrire pour participer au classement par points du tableau ci-dessous établi après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Elles pourront être retenues uniquement dans le cas où le nombre d'équipes inscrites pour le championnat de la saison 2017/2018 serait inférieur à 6 dans un département et ceci dans l'ordre du classement par points établi du tableau ci-dessous après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Détermination des équipes qui participeront au championnat de la saison 2017/2018

Les équipes rétrogradées du championnat de France (ou qui ne s'inscriraient plus) seront également intégrées dans ce classement. La première équipe rétrogradée prendra 20 points, s'il y en a plusieurs les suivantes 18, 17, Les équipes régionales conservent les 20 points, 18, etc

Un classement par points des équipes est établi suivant la grille ci-dessous en additionnant le chiffre de chaque colonne. Les classements des moins de 18 ans et moins de 15 ans régionaux et départementaux seront pris en compte.

Seront retenues les 6 premières équipes de chaque département qui se seront inscrites pour participer au championnat de la saison 2017/2018 (rappel du préalable).

Article 2b : Poule de 10 équipes (en général en féminines) :

Préalable :

Les 4 premières équipes du classement du championnat 2016/2017 issues de chaque département sont maintenues dans la division pour la saison 2017/2018.

L'équipe classée à la première place de chaque département issue du classement par points du tableau ci-dessous seront qualifiées pour le championnat 2017/2018.

L'équipe classée à la 5^{ème} place de chaque département dans le classement du championnat de la saison 2016/2017 ne pourra participer au championnat de la saison 2017/2018.

Elle pourra quand même s'inscrire pour participer au classement par points du tableau ci-dessous établi après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Elle pourra être retenue uniquement dans le cas où le nombre d'équipes inscrites pour le championnat de la saison 2017/2018 serait inférieur à 5 dans un département et ceci dans l'ordre du classement par points établi du tableau ci-dessous après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Détermination des équipes qui participeront au championnat de la saison 2017/2018

Les équipes rétrogradées du championnat de France (ou qui ne s'inscrirait plus) seront également intégrées dans ce classement. La première équipe rétrogradée prendra 20 points, s'il y en a plusieurs les suivantes 18, 17, Les équipes régionales conservent les 20 points, 18, etc

Un classement par points des équipes est établi suivant la grille ci-dessous en additionnant le chiffre de chaque colonne. Les classements des moins de 18 ans et moins de 15 ans régionaux et départementaux seront pris en compte.

Seront retenues les 5 premières équipes de chaque département qui se seront inscrites pour participer au championnat de la saison 2017/2018 (rappel du préalable).

S'il y a 12 équipes inscrites le championnat sera mis sur pied avec 12 équipes.

	Moins de 18 ans rég.	Moins de 18 ans dép.	Moins de 15 ans rég.	Moins de 15 ans dép.
1	20		20	
2	18		18	
3	17		17	
4	16		16	
5	15		15	
6	14		14	
7	13		13	
8	12	12	12	12
9	11	11	11	11
10	10	10	10	10
11	9	9		9
12	8	8		8
		7		7
		6		6
		5		5
		4		4
		3		3
		2		2
		1		1

Article 3 :

Les équipes réserves des équipes premières qui jouent dans le championnat de France peuvent participer au championnat régional.

4. TITRES DE CHAMPION

Article 5 :

L'équipe classée première des 12 équipes engagées (14 équipes en 2016/2017) est déclarée Championne d'Alsace.

Un deuxième titre de champion d'Alsace est attribué à partir d'un classement effectué sans les équipes réserves du championnat de France.

5. ACCESSION EN CHAMPIONNAT DE FRANCE

L'accession au championnat de France ne se fait pas à partir de cette compétition.

REGLEMENT PHASE REGIONALE

**QUALIFICATIVE AU CHAMPIONNAT DE FRANCE
DES MOINS DE 18 ANS MASCULINS ET FEMININES**

Article 1 :

L'appel des candidatures est fait par la Ligue avec le formulaire d'engagement aux compétitions régionales.

La COC communiquera la liste des clubs qualifiés à la FFHB.

Article 2 : Formule de la compétition

Frais d'engagement :

**Les frais d'engagement sont de 200 euros et à joindre au formulaire d'inscription.
150 euros seront remboursés aux 4 premières équipes de la phase qualificative**

La qualification se jouera en principe sur 2 journées, sauf cas particulier.

Huit équipes qualifiées au maximum suivant les modalités de classement de l'article 3.

Les âges des joueurs (euses) sont 16 ans, 15 ans, 14 ans.

Les équipes classées aux places relégables des championnats nationaux masculins et féminins participeront à cette compétition (si elles s'engagent) et seront classées suivant l'article 3.

Une des formules possibles de la compétition utilisée pour cette qualification est décrite ci-dessous :

1^{ère} journée : 2 poules de 4 ; 2 équipes qualifiées par poule

2^{ème} journée : dans un club où il y a 2 salles, **à chercher en dehors des équipes qualifiées si nécessaire**

Le matin à la même heure, un match dans chaque salle :

1^{er} poule A contre 2^{ème} poule B ; 1^{er} poule B contre 2^{ème} poule A

L'après-midi : match ou matchs de classement

Si une seule place qualificative : vainqueur poule A contre vainqueur poule B

Pour la 1^{ère} journée, l'organisateur sera tiré au sort pour chaque poule.

Les clubs organisateurs : clubs du Comité 68 les années paires et les clubs des Comités 67 les années impaires.

Frais d'arbitrage pour la qualification :

Les frais d'arbitrage sont à la charge des équipes engagées. Une caisse de péréquation est mise sur place sur chaque tour.

Article 3 :

Modalités de classement pour déterminer les 8 équipes :

Un nombre de points est attribué aux équipes de moins de 18 ans et moins de 15 ans dans l'ordre du classement challenge national, championnat régional, puis départemental, suivant le tableau ci-dessous :

Particularité du classement des - de 15 ans : les équipes qui ont leur équipe des - de 18 ans qui participeront au championnat de France de la saison suivante sont exclues de ce classement.

Les huit premières équipes dans l'ordre du classement seront retenues pour la compétition qualificative.

	Moins de 18 ans rég.		Moins de 18 ans dép.	Moins de 15 ans rég.		Moins de 15 ans dép.
1	20			20		
2	18			18		
3	17			17		
4	16			16		
5	15			15		
6	14			14		
7	13			13		
8	12	1	12	12	1	12
9	11	2	11	11	2	11
10	10	3	10	10	3	10
11	9	4	9	9	4	9
12	8	5	8	8	5	8
13	7	6	7	7	6	7
14	6	7	6	6	7	6
15		8	5	5	8	5
16		9	4	4	9	4
		10	3		10	3
		11	2		11	2
		12	1		12	1

Article 4 : Frais d'arbitrage pour la qualification :

Les frais d'arbitrage sont à la charge des équipes engagées. Une caisse de péréquation est mise sur place sur chaque tour.

Article 5 : Limitation d'utilisation de joueurs

Les joueurs (joueuses) qui participent à cette phase de qualification du championnat de France ne peuvent en aucun cas participer à aucune rencontre durant la même fin de semaine, ni en compétition départementale, régionale ou nationale.

Article 6 : Non prévu

Les cas non prévus au présent Règlement sont de la compétence du Bureau Directeur.

CHAMPIONNAT D'ALSACE - DE 15 ANS MASCULINS ET FEMININES

DIVISION EXCELLENCE REGIONALE

3. ENGAGEMENTS

L'appel des candidatures est fait par la Ligue avec le formulaire d'engagement aux compétitions régionales.

Les dates disponibles pour mettre sur pied des qualifications sont insuffisantes pour mettre sur pied une phase qualificative.

4. FORMULE DE L'EPREUVE : une division de 10 équipes avec 5 équipes de chaque département.

Mais 16 équipes en 2016/2017

Phase préliminaire à 16 équipes jusqu'au 26 mars 2017, en matchs aller, puis

- constitution de 4 poules de 4 équipes
- une poule haute de 4 équipes pour l'attribution du titre régional (en matchs retour ; les matchs aller sont comptabilisés) et
- 3 autres poules de 4 équipes (en matchs retour ; les matchs aller sont comptabilisés).

Un classement final de 1 à 16 sera établi.

5. PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE LA SAISON 2017/2018

Article 2 :

Poule de 10 et 16 équipes en masculins, poule de 10 équipes en féminines :

Préalable :

Les 4 premières équipes du classement du championnat 2016/2017 issues de chaque département sont maintenues dans la division pour la saison 2017/2018.

L'équipe classée à la première place de chaque département issue du classement par points du tableau ci-dessous sera qualifiée pour le championnat 2017/2018.

Les équipes classées après la 4^{ème} place de chaque département dans le classement du championnat de la saison 2016/2017 ne pourront participer au championnat de la saison 2017/2018.

Elles pourront quand même s'inscrire pour participer au classement par points du tableau ci-dessous établi après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Elles pourront être retenues uniquement dans le cas où le nombre d'équipes inscrites pour le championnat de la saison 2017/2018 serait inférieur à 5 dans un département et ceci dans l'ordre du classement par points établi du tableau ci-dessous après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Détermination des équipes qui participeront au championnat de la saison 2017/2018

Un classement par points des équipes est établi suivant la grille ci-dessous en additionnant le chiffre de chaque colonne. Les classements des moins de 15 ans et moins de 13 ans régionaux et départementaux seront pris en compte.

Seront retenues les 5 premières équipes de chaque département qui se seront inscrites pour participer au championnat de la saison 2016/2017 (rappel du préalable).

	Moins de 15 ans rég.		Moins de 15 ans dép.	Moins de 13 ans rég.		Moins de 13 ans dép.
1	20			20		
2	18			18		
3	17			17		
4	16			16		
5	15			15		
6	14			14		
7	13			13		
8	12	1	12	12	1	12
9	11	2	11	11	2	11
10	10	3	10	10	3	10
11	9	4	9		4	9
12	8	5	8		5	8
13	7	6	7		6	7
14	6	7	6		7	6
15	5	8	5		8	5
16	4	9	4		9	4
		10	3		10	3
		11	2		11	2
		12	1		12	1

Article 5 : Titre Régional

Le club classé premier est déclaré : "CHAMPION D'ALSACE" Excellence.

Article 6 : Joueurs sélectionnés

Lorsqu'une date de championnat coïncide avec une journée prévue pour des rencontres Interligues ou intercomités, le club qui aura au moins un joueur sélectionné pourra émettre une demande de report de match dès qu'il aura la connaissance de la sélection d'un au moins de ses joueurs. Le club adverse ne peut refuser cette rencontre en semaine.

Années d'âge concernées :

En - de 15 ans : 14 ans et 13 ans

Les 12 ans ne sont pas pris en compte.

Article 8 : Non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Bureau Directeur.

CHAMPIONNAT D'ALSACE - DE 13 ANS MASCULINS

DIVISION EXCELLENCE REGIONALE

1. ENGAGEMENTS

L'appel des candidatures est fait par la Ligue avec le formulaire d'engagement aux compétitions régionales.

Les dates disponibles pour mettre sur pied des qualifications sont insuffisantes pour mettre sur pied une phase qualificative.

2. FORMULE DE L'EPREUVE : une division de 12 équipes avec 6 équipes de chaque département.

11 équipes pour la saison 2016/2017

6. PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE LA SAISON 2017/2018

Article 2 :

Préalable :

Les 5 premières équipes du classement du championnat 2016/2017 issues de chaque département sont maintenues dans la division pour la saison 2017/2018.

L'équipe classée à la première place de chaque département issue du classement par points du tableau ci-dessous sera qualifiée pour le championnat 2017/2018.

L'équipe classée à la 6^{ème} place de chaque département dans le classement du championnat de la saison 2016/2017 ne pourra participer au championnat de la saison 2017/2018.

Elle pourra quand même s'inscrire pour participer au classement par points du tableau ci-dessous établi après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Elle pourra être retenue uniquement dans le cas où le nombre d'équipes inscrites pour le championnat de la saison 2017/2018 serait inférieur à 6 dans un département et ceci dans l'ordre du classement par points établi du tableau ci-dessous après la fin du championnat de la saison 2016/2017.

Détermination des équipes qui participeront au championnat de la saison 2017/2018.

Un classement par points des équipes est établi suivant la grille ci-dessous en additionnant le chiffre de chaque colonne. Les classements des moins de 13 ans régionaux et département, ainsi que des moins de 11 ans départementaux seront pris en compte.

Seront retenues les 5 premières équipes de chaque département qui se seront inscrites pour participer au championnat de la saison 2016/2017 (rappel du préalable).

	Moins de 13 ans rég.		Moins de 13 ans dép.	Moins de 11 ans rég.		Moins de 11 ans dép.
1	20			20		
2	18			18		
3	17			17		
4	16			16		
5	15			15		
6	14			14		
7	13			13		
8	12	1	12	12	1	12
9	11	2	11	11	2	11
10	10	3	10	10	3	10
		4	9		4	9
		5	8		5	8
		6	7		6	7
		7	6		7	6
		8	5		8	5
		9	4		9	4
		10	3		10	3
		11	2		11	2
		12	1		12	1

4. TITRE REGIONAL : le club classé premier est déclaré : "CHAMPION D'ALSACE" Excellence.

5. JOUEURS SELECTIONNES

Lorsqu'une date de championnat coïncide avec une journée prévue pour des rencontres inter-comités, le club qui aura au moins un joueur sélectionné pourra émettre une demande de report de match dès qu'il aura la connaissance de la sélection d'un au moins de ses joueurs. Le club adverse ne peut refuser cette rencontre en semaine.

Années d'âge concernées : 13 ans

Non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Bureau Directeur.

Règlement particulier des moins de 14 ans masculins (pour mémoire)

<p>N'est plus appliqué depuis la saison 2011/2012 Il reste dans le règlement en cas de réactivation</p>

Les matchs de la compétition se dérouleront ainsi :

3 tiers-temps de 15 minutes chacun,
Tirage au sort avant le 1^{er} tiers temps et le 3^{ème}. Avant le 2^{ème} changement de terrain,
2 temps mort d'équipe pour toute la rencontre,
1 pause de 5 minutes entre chaque tiers temps,
7 joueurs sur le terrain,
Temps d'exclusion 2 minutes.

Règles aménagées

- 1^{er} tiers : défense étagée (en 2 lignes) avec 2 (ou plus) joueurs au-delà des 9 mètres (pas d'individuelle, ni de double individuelle stricte)
- 2^{ème} tiers : défense alignée (pas de joueur placé au-delà des 9 mètres)
- 3^{ème} tiers : libre

PREALABLE

Précisions concernant les règles

- 1^{er} tiers : défense étagée (en 2 lignes **ou plus**) avec 2 (ou plus) joueurs au-delà des 9 mètres (pas d'individuelles **strictes**, ni de double individuelle stricte **ou plus, quand l'attaque joue à 5 joueurs autour et 1 joueur dedans**)
 - 2^{ème} tiers : défense alignée **entre les 6 mètres et les 9 mètres** (pas de joueur placé au-delà des 9 mètres), **quand l'attaque joue à 5 joueurs autour et 1 joueur dedans**)
- Ces règles aménagées ont été votées dans un souci d'une meilleure formation du jeune joueur (attentes techniques et tactiques)
 - Le handball est une activité interactive avec des phases d'adaptation de l'attaque à la défense et inversement
 - Les propositions suivantes ont été débattues et entérinées lors de la réunion du 19/12/2003.

1^{er} tiers (défense étagée)

Repères

- Défense étagée, stabilisée, (en 2 lignes) avec (au moins) 2 joueurs au-delà des 9 mètres
- Stratégie interdite : individuelle ou individuelles strictes (être à moins de 50 cm d'un joueur, en ne fixant que ce joueur, sans se préoccuper de la balle, sans être actif pour essayer de récupérer la balle par interception ou dissuasion)
- Si l'attaque s'adapte (rentrées de joueurs supplémentaires dans les 9 mètres), la défense a le droit de s'adapter par une réponse (placement) adaptée à cette situation pour mettre les attaquants en échec puis doit reprendre le plus rapidement possible son dispositif défensif dès que l'attaque reprend sa position initiale (5 joueurs autour, 1 joueur dedans).

2^{ème} tiers (défense alignée)

Repères

- Défense alignée, stabilisée mais non immobile (peut être plus ou moins haute)
- Stratégie interdite : individuelle ou double individuelle stricte (être à moins de 50 cm d'un joueur, en ne fixant que ce joueur, sans se préoccuper de la balle, sans être actif pour essayer de récupérer la balle par interception ou dissuasion)
- Les défenseurs ont le droit d'agir par dissuasion ou interception, proches ou à l'opposé de la balle ; s'ils échouent, le remplacement en dispositif aligné doit être immédiat

REGLEMENT PARTICULIER

FINALES INTERDEPARTEMENTALES TOUTES DIVISIONS, TOUTES CATEGORIES

1. RECOMPENSES

Toutes les finales interdépartementales donnent lieu à l'attribution du titre de champion d'Alsace dans les divisions ou catégories concernées et sont dotées de récompenses offertes par la LAHB.

MASCULINS

Prérégional
Excellence
Honneur
Division 1
Division 2
Division 3

- de 18 ans
- de 15 ans
- de 13 ans
- de 11 ans

FEMININES

Prérégional
Excellence
Honneur

- de 18 ans
- de 15 ans
- de 13 ans
- de 11 ans (sous forme de tournois pour les masc. et fém.)

Corporatifs

2. ENGAGEMENTS

Article 2 :

Les finales interdépartementales et les barrages interdépartementaux étant la suite des championnats départementaux correspondants, il n'y a pas de droits d'engagement.

A l'issue des championnats départementaux, dont la date limite et fixée en début de saison, chaque comité départemental fait connaître les noms des clubs qualifiés.

Les dates fixées en début de saison au calendrier général doivent être obligatoirement respectées.

Chaque comité départemental ne peut désigner son postulant que si celui-ci a participé dans sa catégorie à un championnat réunissant au moins 6 équipes.

Nota : les finales interdépartementales sont considérées comme des compétitions de niveau départemental.

3. QUALIFICATIONS ET OBLIGATIONS

Article 3 : Qualifications

- 1) L'équipe qui termine à la première place une saison et qui ne s'engage pas dans le championnat régional la saison suivante et qui termine à la première place et à la seconde place ne pourra jouer le titre régional la saison suivante.
- 2) L'équipe qui participe au championnat départemental et qui a demandé à jouer dans des divisions inférieures pendant 2 saisons ne peut jouer le titre interdépartemental.
- 3) Pour qu'une équipe mixte (- de 11 ans uniquement) puisse postuler à un titre, il faut qu'elle fasse participer au jeu simultanément 3 joueurs minimum de chaque sexe.

Les équipes qui jouent suivant les articles 24 (regroupement temporaire d'équipes de clubs différents) et l'article 26 (conventions) peuvent jouer la finale interdépartementale. Toutes les équipes qui feraient l'objet d'un autre regroupement ne peuvent participer à la finale interdépartementale.

Article 4 : Obligations

Les clubs doivent remplir les conditions prévues par les Règlements des Comités Départementaux.

4. FORMULE DE L'EPREUVE

Article 5 :

Les finales interdépartementales se disputent sur une seule rencontre.

Article 6 :

A chaque date la durée des rencontres est celle des matches simples, définis par le Code d'Arbitrage :

- Seniors masculins et féminins	2 X 30 mn
- Moins de 18 ans	2 X 30 mn
- Moins de 15 ans	2 X 25 mn
- Moins de 13 ans	2 X 20 mn
- Moins de 11 ans	2 X 15 mn

Article 7 : Ordre des rencontres

Pour toutes les compétitions :

- coupes
- challenges
- titres régionaux

REGLEMENT PARTICULIER
COUPE D'ALSACE SENIORS MASCULINS

1. **CHALLENGE**

Article 1 :

Par décision du CD du 29 novembre 1951, la LAHB a décidé l'organisation d'une compétition dite "Coupe d'Alsace". Les Assemblées Générales du 10 mai 1961, du 22 mai 1970 et 15 mai 1971, ont approuvé les différentes modifications décidées en CD, modifications dont les présents règlements tiennent compte.

La Coupe d'Alsace Seniors Masculins est doté du challenge de la LAHB.

Article 2 :

Les conditions d'attribution du challenge sont définies à l'article 1 du Règlement Général des épreuves régionales.

2. **QUALIFICATIONS**

Interdiction aux joueurs des pôles de participer à la coupe afin de ne pas augmenter leur charge de travail.

« Pas d'interdiction pour la coupe de la saison 2016/2017 » à cause de la formule mise sur pied suite au championnat du monde en France.

La règle des 3 mutés s'applique et non celle des 5 mutés.

3. **ENGAGEMENTS**

Article 3 :

L'épreuve n'est pas ouverte aux clubs :

- de la LNH
- de la PROD2M
- aux équipes réserves, **sauf** aux équipes réserves des clubs de LNH et de la PROD2M qui jouent exclusivement dans les championnats de France.
Pour la saison 2016/2017 toutes les équipes réserves qui jouent en championnat de France peuvent participer à la coupe.

Dispositions particulières à respecter par les équipes réserves de LNH et PROD2 :

- Aucun joueur de la liste des joueurs sous contrat professionnel ne peut jouer même si ce sont des jeunes de 16 à 22 ans et/ou s'ils font partie du centre de formation.
- La règle N/2 s'applique à tous les joueurs.
- L'équipe réserve ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs ou joueuses de plus de 22 ans.
- Aucun règlement particulier de la LNH et de la PROD2 concernant les équipes réserves n'est applicable.

4. **FORMULE DE L'EPREUVE**

Article 4 :

Les rencontres se jouent en match simple de 2 X 30 minutes. Le battu est éliminé.

L'ordre et le nombre de rencontres à chaque tour de la compétition seront déterminés par le nombre total d'engagés. Les adversaires sont désignés par tirage au sort. Le tirage au sort sera intégral dès le premier tour. Ne pourront être exempt du 1^{er} tour que les équipes exemptes suivant l'article 6.

Pour les tours suivants, il y aura tirage au sort intégral pour désigner les rencontres de chaque tour, compte tenu des équipes exemptes désignées à l'article 6.

Les rencontres devront se disputer en semaine dans le cas où certaines équipes participent, lors d'un week-end retenu pour la Coupe d'Alsace, à des compétitions nationales. Cette contrainte est acceptée par le fait de s'engager en Coupe d'Alsace.

Article 4 bis : saison 2016/2017

2 poules de 3 équipes : une équipe qualifiée de chaque poule et le meilleur 2^{ème} pour les ½ finale.

1 match simple : le vainqueur est qualifié

Exceptionnellement pour la saison 2016/2017 les joueurs des pôles et centres régionaux pourront participer à la coupe (voir chapitre 2).

Article 5 : Désignation des recevants

- a) Quel que soit le tour, dans le cas où il y a un écart (1) de deux divisions et plus entre les équipes en présence, le club hiérarchiquement le plus faible est recevant.
- b) Dans les tours autres que le 1^{er} :
 - En cas de match entre une équipe exempte du tour précédent et une équipe s'étant déplacée au tour précédent, cette dernière sera recevante
 - En cas de match entre équipes ayant participé au tour précédent, dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante.
- c) Dans les autres cas, les équipes recevantes sont désignées par tirage au sort.
- d) L'ordre des rencontres sera inversé si une équipe ne peut organiser sa rencontre le week-end (samedi ou dimanche) lorsque l'adversaire n'accepte pas de jouer en semaine.
- e) Il sera tenu compte de l'ordre initial des rencontres pour le tirage du tour suivant.

(1) Définition de l'écart

- Entre 2 équipes d'une même division ou d'une division parallèle, l'écart est nul.
- Entre une équipe d'une division et une équipe d'une division immédiatement inférieure : l'écart est d'une division,
- Entre une équipe d'une division et une équipe d'une division opérant deux niveaux en dessous : l'écart est de deux divisions.

Exemple : entre Nationale 1 et Nationale 3 = 2 divisions
 entre Nationale 2 et Nationale 3 = 1 division

Article 6 : Désignations des exempts

Si le nombre des engagés exige que des clubs soient exempts du premier tour, la COC désignera les exempts dans l'ordre suivant :

1. Le vainqueur de la Coupe d'Alsace la saison précédente
2. Les équipes de championnat de France dans l'ordre des divisions et du classement au moment du tirage au sort.

REGLEMENT PARTICULIER
COUPE D'ALSACE SENIORS FEMINIENES

1. **CHALLENGE**

Article 1 :

Créée en 1968, la Coupe d'Alsace Seniors Féminines est dotée d'un challenge de la LAHB.

Article 2 :

Les conditions d'attribution du challenge sont définies à l'article 1 du Règlement Général des épreuves régionales.

2. **QUALIFICATIONS**

Interdiction aux joueuses des pôles de participer aux coupes et challenges régionaux afin de ne pas augmenter leur charge de travail.

« Pas d'interdiction pour la coupe de la saison 2016/2017 » à cause de la formule mise sur pied suite au championnat du monde en France.

La règle des 3 mutés s'applique et non celle des 5 mutés.

3. **ENGAGEMENTS**

Article 3 :

L'épreuve n'est pas ouverte aux clubs :

- de LFH
- **de D2F**

aux équipes réserves, **sauf** aux équipes réserves des clubs de LFH.

L'épreuve est ouverte aux équipes premières des clubs de championnat de France.

4. **FORMULE DE L'EPREUVE**

Article 4 :

Les rencontres se jouent en matchs simples de 2 x 30 mn. Le battu est éliminé.

L'ordre et le nombre de rencontres à chaque tour de la compétition seront déterminés par le nombre total d'engagés. Les adversaires sont désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort sera intégral dès le premier tour. Ne pourront être exemptes du 1^{er} tour que les équipes exemptes suivant l'article 6.

Les rencontres devront se disputer en semaine dans le cas où certaines équipes participent, lors d'un week-end retenu pour la Coupe d'Alsace, à des compétitions nationales. Cette contrainte est acceptée par le fait de s'engager en Coupe d'Alsace.

Article 4 bis : saison 2016/2017

2 poules de 3 équipes

Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour les ½ finales.

Article 5 : Désignation des recevants

- a) Quel que soit le tour, dans le cas où il y a un écart (1) de deux divisions et plus entre les équipes en présence, le club hiérarchiquement le plus faible est recevant.
- b) Dans les tours autres que le 1^{er} :
- En cas de match entre une équipe exempte du tour précédent et une équipe s'étant déplacée au tour précédent, cette dernière sera recevante,
 - En cas de match entre équipes ayant participé au tour précédent, dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante.
- c) Dans les autres cas, les équipes recevantes sont désignées par tirage au sort.
- d) L'ordre des rencontres sera inversé si une équipe ne peut organiser sa rencontre le week-end (samedi ou dimanche) lorsque l'adversaire n'accepte pas de jouer en semaine.
- e) Il sera tenu compte de l'ordre initial des rencontres pour le tirage du tour suivant.

(1) Définition de l'écart

- Entre 2 équipes d'une même division ou d'une division parallèle, l'écart est nul.
- Entre une équipe d'une division et une équipe d'une division immédiatement inférieure : l'écart est d'une division,
- Entre une équipe d'une division et une équipe d'une division opérant deux niveaux en dessous : l'écart est de deux divisions.

Exemple : entre Nationale 1 et Nationale 3 = 2 divisions
 entre Nationale 2 et Nationale 3 = 1 division

Article 6 : Désignations des exempts

Si le nombre des engagés exige que des clubs soient exempts du premier tour, la COC désignera les exempts dans l'ordre suivant :

1. Le vainqueur de la Coupe d'Alsace la saison précédente
2. Les équipes de championnat de France dans l'ordre des divisions, puis dans l'ordre de leur classement au moment du tirage au sort.

REGLEMENT PARTICULIER
COUPE D'ALSACE DES MOINS DE 18/15/13 MASCULINS

1. **RECOMPENSES**

Article 1 :

Ces Coupes d'Alsace sont dotées d'une Coupe de la LAHB.

2. **QUALIFICATIONS**

Interdiction aux joueurs des pôles et centres régionaux de participer aux coupes et challenges régionaux afin de ne pas augmenter leur charge de travail.

« Pas d'interdiction concernant les joueurs des pôles et centre régionaux pour la coupe de la saison 2016/2017 » à cause de la formule mise sur pied suite au championnat du monde en France.

3. **ENGAGEMENT**

Ces Coupes d'Alsace sont réservées aux équipes premières.

Article 4 bis : saison 2016/2017

Moins de 18 ans masculins : 15 équipes

3 poules de 4 équipes et une poule de 3 équipes

Le premier de chaque poule est qualifié pour les ½ finales.

Moins de 15 ans masculins : 13 équipes

3 poules de 3 équipes et une poule de 4 équipes

Le premier de chaque poule est qualifié pour les ½ finales.

Moins de 13 ans masculins : 9 équipes

3 poules de 3 équipes

Le premier de chaque poule est qualifié pour les ½ finales, ainsi que le meilleur 2^{ème}.

Poules à 3 équipes :

Les rencontres se jouent dans l'ordre

1 contre 3 we du 15 janvier 2017

2 contre 1 we du 22 janvier 2017

3 contre 2 we du 29 janvier 2017

Poules à 4 équipes :

Les rencontres se jouent dans l'ordre

1 - 4 ; 2 - 3 we du 15 janvier 2017

3 - 1 ; 4 - 2 we du 22 janvier 2017

1 - 2 ; 3 - 4 we du 29 janvier 2017

4. **BRULAGES**

Un joueur qui aura participé à N/2 rencontres en championnat dans les niveaux supérieurs ne pourra plus participer aux rencontres de coupes d'Alsace des moins de 15/13 ans (ne s'applique pas pour les moins de 18 ans).

Le N/2 s'apprécie sur la totalité des matchs joués dans les niveaux supérieurs, N étant défini par rapport au niveau supérieur ayant le plus de journées de compétition.

Lorsque les dates des ¼ et ½ finales sont décalés, les joueurs et joueuses qui figurent sur les FDME des coupes qui se jouent sur des dates antérieures ne pourront participer aux mêmes tours des catégories inférieures qui se joueront sur des we postérieurs.

5. FORMULE DE L'EPREUVE

Article 2 :

La formule de l'épreuve sera définie chaque année par la COC en fonction du nombre d'équipes engagées et des dates disponibles.

Article 3 : Désignations des recevants

- a) Pour les 1/4 de finale : il ne sera pas tenu compte des paragraphes b) - c) - d) - e), le tirage au sort sera intégral.
- b) En cas de match entre une équipe s'étant déplacée au tour précédant et une équipe s'étant déplacée au tour précédent, cette dernière sera recevante.
- c) En cas de match entre équipes ayant participé au tour précédent : dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante
- d) Dans tous les autres cas le recevant sera désigné par tirage au sort
- e) L'ordre des rencontres sera inversé si une équipe ne peut organiser sa rencontre le week-end (samedi ou dimanche) lorsque l'adversaire n'accepte pas de jouer en semaine.

Il sera tenu compte de l'ordre initial des rencontres pour le tirage au sort du tour suivant.

Article 4 : Désignations des exempts

Si le nombre des engagés exige que des clubs soient exempts du premier tour, la COC désignera les exempts dans l'ordre suivant :

1. Le vainqueur de la Coupe d'Alsace la saison précédente
2. Le finaliste.
3. Les équipes dans l'ordre du classement national (- de 18 ans), puis régional dans la catégorie la saison écoulée

Article 5 : Remise de match

Se référer au Règlement Général des Compétitions.

REGLEMENT PARTICULIER

COUPE D'ALSACE DES MOINS DE 18/15/13 ANS FEMININES

1. RECOMPENSES

Article 1 :

Ces Coupes d'Alsace sont dotées d'une Coupe de la LAHB.

2. QUALIFICATIONS

Interdiction aux joueuses des pôles et centres régionaux de participer aux coupes et challenges régionaux afin de ne pas augmenter leur charge de travail.

« Pas d'interdiction concernant les joueuses des pôles et centre régionaux pour la coupe de la saison 2016/2017 » à cause de la formule mise sur pied suite au championnat du monde en France.

3. ENGAGEMENT

Ces Coupes d'Alsace sont réservées aux équipes premières.

Article 4 bis : saison 2016/2017

Moins de 18 ans féminines : 6 équipes

2 poules de 3 équipes

Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour les ½ finales.

Moins de 15 ans féminines : 7 équipes

1 poule de 4 équipes et une poule de 3 équipes

Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour les ½ finales.

Moins de 13 ans féminines : 7 équipes

¼ de finale le we du 30 novembre

½ finale le we du 09 avril 2017.

Poules à 3 équipes :

Les rencontres se jouent dans l'ordre

1 contre 3 we du 15 janvier 2017

2 contre 1 we du 22 janvier 2017

3 contre 2 we du 29 janvier 2017

Poules à 4 équipes :

Les rencontres se jouent dans l'ordre

1 - 4 ; 2 - 3 we du 15 janvier 2017

3 - 1 ; 4 - 2 we du 22 janvier 2017

1 - 2 ; 3 - 4 we du 29 janvier 2017

4. BRULAGES

Une joueuse qui aura participé à N/2 rencontres en championnat dans les niveaux supérieurs ne pourra plus participer aux rencontres de coupes d'Alsace des moins de 18/15/13 ans. Le N/2 s'apprécie sur la totalité des matchs joués dans les niveaux supérieurs, N étant défini par rapport au niveau supérieur ayant le plus de journées de compétition.

Lorsque les dates des ¼ et ½ finales sont décalés, les joueurs et joueuses qui figurent sur les FDME des coupes qui se jouent sur des dates antérieures ne pourront participer aux mêmes tours des catégories inférieures qui se joueront sur des we postérieurs.

5. FORMULE DE L'EPREUVE

Article 2 :

Les rencontres sont interdépartementales dès le premier tour.

Article 3 : Désignations des recevants dans la formule classique

- a) En cas de match entre une équipe exempte et une équipe s'étant déplacée au tour précédent, cette dernière sera recevante.
- b) En cas de match entre deux équipes s'étant déplacées au tour précédent, l'une ayant reçu, l'autre s'étant déplacée, cette dernière sera recevante.
- c) Dans tous les autres cas, les équipes recevantes seront celles désignées en premier lieu lors du tirage au sort.
- d) L'ordre des rencontres sera inversé si une équipe ne peut organiser sa rencontre le week-end (samedi ou dimanche) lorsque l'adversaire n'accepte pas de jouer en semaine.

Article 4 : Remise de match

Se référer au Règlement Général des Compétitions.

REGLEMENT PARTICULIER

CHALLENGE D'ALSACE SENIORS MASCULINS

EQUIPES REGIONALES EQUIPES DEPARTEMENTALES

1. ENGAGEMENTS

Article 1 :

L'épreuve est ouverte à tous les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux et qui appartiennent à la LAHB, à l'exception des clubs corporatifs.

Deux challenges sont en jeu :

- les équipes régionales
- les équipes départementales

Seules les équipes premières des clubs peuvent participer à cette compétition.

2. QUALIFICATIONS

Interdiction aux joueurs des pôles de participer aux coupes et challenges régionaux afin de ne pas augmenter leur charge de travail.

« Pas d'interdiction pour le challenge de la saison 2016/2017 » à cause de la formule mise sur pied suite au championnat du monde en France.

3. FORMULE DE LA COMPETITION

Article 2 :

La formule de l'épreuve sera déterminée en fonction du nombre d'engagés et de contraintes telles que les dates et le nombre d'équipes engagées en Coupe de France par exemple.

Les rencontres se jouent en match simple de 2 x 30 minutes.

Le battu est éliminé.

Les rencontres seront interdépartementales dès le premier tour, les adversaires étant désignés par tirage au sort.

Les rencontres devront se disputer en semaine dans le cas où certaines équipes participent, lors d'un week-end retenu pour le Challenge d'Alsace à une compétition nationale (Coupe de France par exemple). Cette contrainte sera acceptée par le fait de s'engager en Challenge d'Alsace.

Les équipes rentrent dans les différents tours après leur élimination dans la coupe de France.

Article 4 bis : saison 2016/2017

17 équipes : ne concerne que les équipes régionales
Les équipes réserves peuvent participer exceptionnellement.

Un tour préliminaire, une seule rencontre le we du 27 novembre 2016

8^{ème} de finale le we du 15 janvier 2017
¼ de finale le we du 22 janvier 2017
½ finale le we du 29 janvier 2017

Article 3 : Désignation des recevants

Le règlement sera adapté en fonction des éliminations en Coupe de France des clubs régionaux et départementaux si cela s'avère nécessaire certaines saisons.

- a) Quel que soit le tour, dans le cas où il y a un écart* de deux divisions et plus entre les équipes en présence, le club hiérarchiquement le plus faible est recevant.
- b) Dans les autres cas, au 1^{er} tour, les équipes recevantes sont désignées par tirage au sort.
- c) Pour les tours suivants :
 - En cas de match entre une équipe exempte du tour précédent et une équipe s'étant déplacée au tour précédent : dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante.
 - En cas de match entre équipes ayant participé au tour précédent : dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante.
 - Dans tous les autres cas le recevant sera désigné par tirage au sort.
- d) L'ordre des rencontres sera inversé si une équipe ne peut organiser sa rencontre le week-end (samedi ou dimanche) lorsque l'adversaire n'accepte pas de jouer en semaine.
- e) Il sera tenu compte de l'ordre initial des rencontres pour le tirage au sort suivant.

Exemple :

Entre Prénationale et Honneur	: 2 divisions
Entre Prénationale et Excellence	: 1 division

* voir définition de l'écart dans le Règlement de la Coupe d'Alsace Seniors Masculins.

Article 4 : Désignation des exempts

Si le nombre des engagés exige que des clubs soient exempts du premier ou de plusieurs tours, la COC désignera les exempts dans l'ordre suivant :

1. Le vainqueur du Challenge de la saison précédente.
2. Le finaliste

Article 5 : Remise de match

Se référer au Règlement Général des compétitions.

REGLEMENT PARTICULIER

CHALLENGE D'ALSACE SENIORS FEMININES

1. ENGAGEMENTS

Article 1 :

L'épreuve est ouverte à tous les clubs qui évoluent dans les championnats régionaux et Départementaux et appartiennent à la LAHB.

Seules les équipes premières des clubs peuvent participer à cette compétition.

2. QUALIFICATIONS

Interdiction aux joueuses des pôles de participer aux coupes et challenges régionaux afin de ne pas augmenter leur charge de travail.

« Pas d'interdiction pour le challenge de la saison 2016/2017 » à cause de la formule mise sur pied suite au championnat du monde en France.

3. FORMULE DE LA COMPETITION

Article 2 :

Les équipes rentrent dans l'épreuve quel que soit leur niveau.

Les équipes rentrent dans les différents tours après leur élimination dans la coupe de France.

Les rencontres se jouent en match simple de 2 x 30 minutes.

Le battu est éliminé.

L'ordre et le nombre des rencontres à chaque tour de la compétition seront déterminés par le nombre total d'engagés.

Les rencontres seront interdépartementales dès le premier tour, les adversaires étant désignées par tirage au sort.

Les rencontres devront se disputer en semaine dans le cas où certaines équipes participent, lors d'un week-end retenu pour le Challenge d'Alsace à une compétition nationale. Cette contrainte sera acceptée par le fait de s'engager en Challenge d'Alsace.

Article 4 bis : saison 2016/2017

2 poules de 3 équipes

Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour les ½ finales.

Poules à 3 équipes :

Les rencontres se jouent dans l'ordre	1 contre 3 we du 15 janvier 2017
	2 contre 1 we du 22 janvier 2017
	3 contre 2 we du 29 janvier 2017

Article 3 : Désignation des recevants

Le règlement sera adapté en fonction des éliminations en Coupe de France des clubs régionaux et départementaux si cela s'avère nécessaire certaines saisons.

- a) Quel que soit le tour, dans le cas où il y a un écart* de deux divisions et plus entre les équipes en présence, le club hiérarchiquement le plus faible est recevant.
- b) Dans les autres cas, au 1^{er} tour, les équipes recevantes sont désignées au tirage au sort.
- c) Pour les tours suivants :
- En cas de match entre une équipe exempte du tour précédente et une équipe s'étant déplacée au tour précédent : dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante.
 - En cas de match entre équipes ayant participé au tour précédent : dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante.
 - Dans tous les autres cas, le recevant sera désigné par tirage au sort.
- d) L'ordre des rencontres sera inversé si une équipe ne peut organiser sa rencontre le week-end (samedi ou dimanche) lorsque l'adversaire n'accepte pas de jouer en semaine. Il sera tenu compte de l'ordre initial des rencontres pour le tirage au sort du tour suivant.

Exemple :

Entre Prénationale et Honneur départementale	: 2 divisions
Entre Prénationale et Prérégionale	: 1 division

* voir définition de l'écart dans le règlement de la Coupe d'Alsace Seniors Masculins.

Article 4 : désignation des exempts

Si le nombre des engagés exige que des clubs soient exempts du premier ou de plusieurs tours, la COC désignera le vainqueur du Challenge de la saison précédente.

Article 5 : Remise de match

Se référer au Règlement Général des compétitions.

REGLEMENT PARTICULIER
COUPE D'ALSACE CORPORATIVE

I. ENGAGEMENTS

Article 1 :

L'épreuve est ouverte à tous les clubs corporatifs d'Alsace. Seules les équipes premières des clubs peuvent participer à cette compétition.

II. FORMULE DE LA COMPETITION

Article 2 :

Les rencontres se jouent en match simple de 2 x 30 minutes.
Le battu est éliminé.

L'ordre et le nombre des rencontres à chaque tour de la compétition seront déterminés par le nombre total d'engagés.

Les rencontres seront interdépartementales dès le premier tour, les adversaires étant désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort est dirigé pour qu'une équipe d'un département rencontre obligatoirement une équipe de l'autre département à chaque tour et jusqu'en 1/2 finale.

Les rencontres devront se disputer en semaine, le vendredi soir, sauf accord entre les deux clubs.

Article 3 : Qualifications

Tous les joueurs qui font partie de l'entreprise.
Est assimilé au joueur corporatif de l'entreprise :

- son conjoint
- son concubin, à condition de présenter une pièce officielle justificative

Ses enfants de 17 ans et plus poursuivant leurs études ou étant à l'armée (sous réserve d'une pièce justificative émanant d'un organisme officiel : Mairie).

Les clubs corporatifs sont autorisés à intégrer dans leur équipe 3 joueurs pratiquant dans des équipes de niveau Excellence régionale maxi (dont deux par match) n'appartenant pas au personnel de la société, de l'administration, du service public ou de la corporation dont le club est issu. Ces joueurs ne doivent pas avoir de club ou entente dans leur propre entreprise qui participe au championnat départemental.

Article 4 : Désignation des recevants

a) Au 1^{er} tour, les équipes recevantes sont désignées par tirage au sort.

b) Pour les tours suivants :

- En cas de match entre une équipe exempte au tour précédent et une équipe s'étant déplacée au tour précédent : dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante
- En cas de match entre équipes ayant participé au tour précédent : dont l'une a été recevante et l'autre s'est déplacée, cette dernière sera recevante
- Dans tous les autres cas, le recevant sera désigné par tirage au sort.

Article 5 : Désignation des exempts

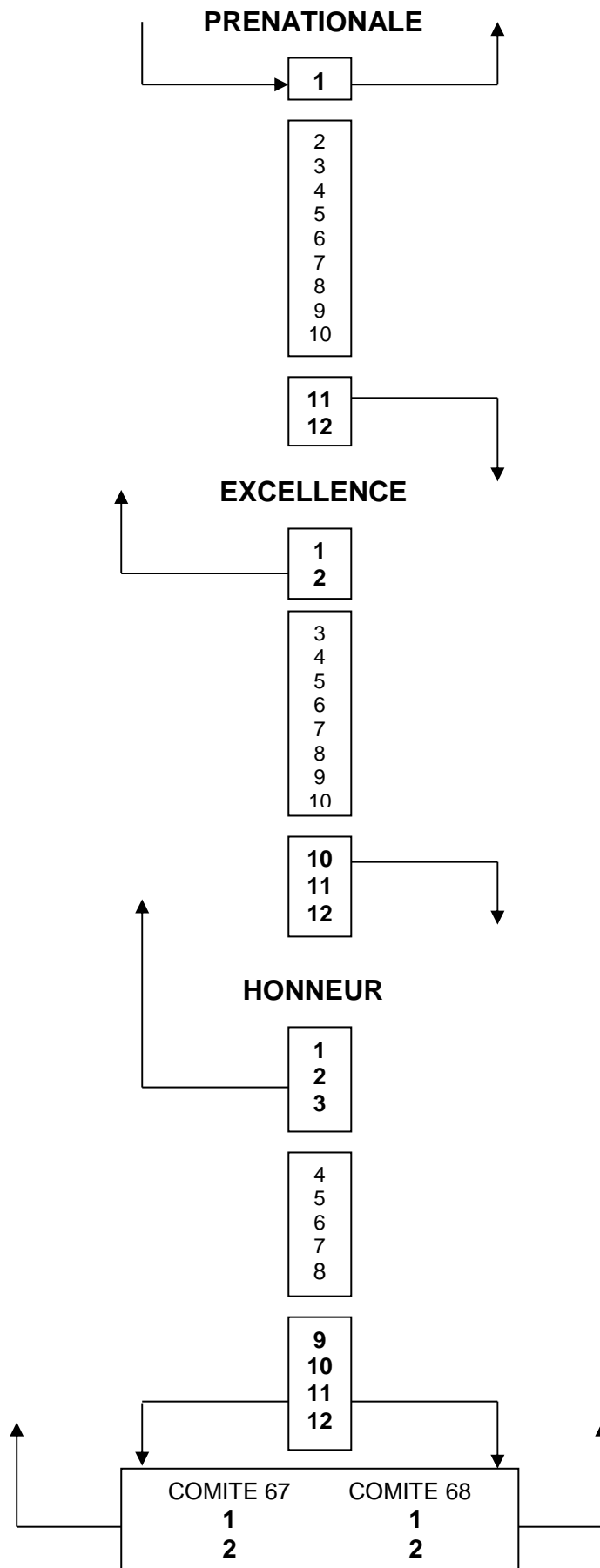
Si le nombre d'engagés exige que des clubs soient exempts du premier tour ou de plusieurs tours, la Commission Corporative désignera les exempts dans l'ordre suivant :

1. Le vainqueur de la Coupe de la saison précédente.
2. Le finaliste de la Coupe de la saison précédente.

Article 6 : Remise de match

Les remises de match devront faire l'objet d'une demande à la Commission Corporative et devront être motivées par des motifs professionnels.

**SCHEMA DES COMPETITIONS
CHAMPIONNATS REGIONAUX MASCULINS**



SCHEMA DES COMPETITIONS CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININS

